THIRD SESSION

Thirtieth Legislature

SASKATCHEWAN

TROISIÈME SESSION

Trentième législature

SASKATCHEWAN

B I L L

No. 81

An Act respecting Adoption and making consequential amendments to other Acts

Honourable Terry Jenson

PROJET DE LOI

n^{o} 81

Loi concernant l'adoption et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

L'honorable Terry Jenson

B I L L

No. 81

An Act respecting Adoption and
making consequential amendments to other Acts

TABLE OF CONTENTS

PART 1
Preliminary Matters

1-1 Short title

1-2 Definitions

PART 2
Best Interests of the Child

2-1 Determination of the best interests of the child

2-2 Best interests of the child – Indigenous children

PART 3
Consents

3-1 Consent to adoption

3-2 Dispensing with consent

3-3 Minister's consent required

3-4 Revocation of consent

3-5 Expiry of consent

3-6 If person who was to give consent deceased

PART 4
Permanent Wards

4-1 Definition for Part

4-2 Before the placement of an Indigenous child for adoption

4-3 Placement of permanent ward

4-4 Preparing and filing report with court

4-5 Proof of placement

4-6 Connection agreement

4-7 Cultural plans

4-8 Child returned to director

4-9 Financial assistance

PART 5
Other Types of Adoption

5-1 Step-parent adoption

5-2 Effect of step-parent adoption

5-3 Private adoption

5-4 Adoption of an adult

5-5 Interprovincial placements

5-6 Orders outside Saskatchewan

5-7 International adoptions

5-8 Request for information re adoptions from non-Convention countries

PART 6
Procedure, Effect of Adoption, Duties of Adoptive Parents

6-1 Application

6-2 Material to be filed, served

6-3 Effect of adoption – termination of prior rights

6-4 Effect of adoption order – rights of adopted person, adoptive parents

6-5 Name of adopted person

6-6 Duties of adoptive parent

6-7 Breakdown of adoption

6-8 Termination of connection agreements, cultural plans, etc.

PART 7
Confidentiality, Disclosure of Information and Privacy

7-1 Confidentiality

7-2 Disclosure of non-identifying information

7-3 Disclosure of identifying information – adopted adult

7-4 Disclosure of adoption order – adoptive parent or guardian

7-5 Birth parent may apply for registration of live birth and other information

7-6 Procedure re potential birth parent

7-7 Procedure re adult birth sibling

7-8 Voluntary communication exchange re adopted child

7-9 Procedure if adopted person or birth parent deceased

7-10 Disclosure if Indigenous child is under 18

PROJET DE LOI

n° 81

Loi concernant l'adoption et apportant
des modifications corrélatives à d'autres lois

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1
Dispositions liminaires

1-1 Titre abrégé

1-2 Définitions

PARTIE 2
Intérêt supérieur de l'enfant

2-1 Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

2-2 Intérêt supérieur de l'enfant – enfants autochtones

PARTIE 3
Consentements

3-1 Consentement à l'adoption

3-2 Levée de l'exigence de consentement

3-3 Consentement obligatoire du ministre

3-4 Révocation du consentement

3-5 Expiration du consentement

3-6 Décès avant de pouvoir consentir

PARTIE 4
Pupilles permanents

4-1 Définition applicable à cette partie

4-2 Avant le placement pour adoption d'un enfant autochtone

4-3 Placement du pupille permanent

4-4 Établissement et dépôt d'un rapport

4-5 Preuve du placement

4-6 Entente de communication

4-7 Plans culturels

4-8 Retour de l'enfant au directeur

4-9 Aide financière

PARTIE 5
Autres types d'adoption

5-1 Adoption par beau-parent

5-2 Effets de l'adoption par beau-parent

5-3 Adoption privée

5-4 Adoption d'un adulte

5-5 Placements interprovinciaux

5-6 Ordonnances d'ailleurs

5-7 Adoptions internationales

5-8 Demande de renseignements dans le cas d'adoptions en pays non conventionnés

PARTIE 6
Procédure, effets de l'adoption et obligations des parents adoptifs

6-1 Requête

6-2 Documentation à déposer et à signifier

6-3 Effets de l'adoption – extinction des droits antérieurs

6-4 Effets de l'ordonnance d'adoption – droits de la personne adoptée et des parents adoptifs

6-5 Nom de la personne adoptée

6-6 Obligations du parent adoptif

6-7 Échec de l'adoption

6-8 Extinction des ententes de communication, des plans culturels, etc.

PARTIE 7
Confidentialité, divulgation de renseignements et vie privée

7-1 Confidentialité

7-2 Divulgation de renseignements non identificatoires

7-3 Divulgation de renseignements identificatoires – adulte adopté

7-4 Divulgation de l'ordonnance d'adoption – parent adoptif ou tuteur

7-5 Faculté du parent de naissance de demander l'enregistrement de naissance vivante et d'autres renseignements

7-6 Marche à suivre dans le cas d'un parent de naissance putatif

7-7 Marche à suivre dans le cas d'un frère ou d'une sœur de naissance d'âge adulte

7-8 Échange communicationnel volontaire à l'égard d'un enfant adopté

7-9 Marche à suivre dans le cas du décès de la personne adoptée ou du parent de naissance

7-10 Divulgation dans le cas d'un enfant autochtone de moins de 18 ans

7-11 Minister may disclose information to organization responsible for benefits re Indigenous people

7-12 Non-disclosure statements

7-13 Contact notice

7-14 If significant risk re disclosure of identifying information

7-15 Minister may enter into agreements

7-16 Intercountry adoption

7-17 Act prevails

PART 8
General

8-1 Duties of registrar

8-2 Copy of registration of live birth to be provided in certain circumstances

8-3 Non-compellability

8-4 Appeals

8-5 Post-adoption registry

8-6 Birth parent request

8-7 Advertisements – restrictions

8-8 No payment or reward

8-9 Unauthorized placement

8-10 Investigation by the minister

8-11 Offences and penalties

8-12 Minister may apply for compliance order

8-13 Immunity

8-14 Director

8-15 Delegation by director

8-16 Counselling

8-17 Review respecting decisions

8-18 Service of documents

8-19 Regulations – minister

8-20 Regulations – Lieutenant Governor in Council

PART 9
Repeal, Transitional, Consequential Amendments and Coming into Force

9-1 SS 1998, c A-5.2 repealed

9-2 Transitional – vetoes

9-3 Transitional – general

9-4 SS 1995, c C-6.1 amended

9-5 SS 2020, c 2 amended

9-6 SS 2023, c 28, section 1-2 amended

9-7 SS 2009, c V-7.21 amended

9-8 Coming into force

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

PART 1
Preliminary Matters

Short title

1-1 This Act may be cited as *The Adoption Act, 2026*.

Definitions

1-2 In this Act:

"adoption record", with respect to an adopted person, includes copies of:

(a) the original registration of live birth;

(b) any changes to the registration of live birth made by the Registrar of Vital Statistics;

(c) adoption orders, if any;

7-11 Pouvoir du ministre de communiquer des renseignements à des organisations au profit d'autochtones

7-12 Déclarations de non-divulgation

7-13 Avis en matière de contacts

7-14 Cas de divulgations de renseignements identificatoires à haut risque

7-15 Pouvoir du ministre de conclure des accords

7-16 Adoption internationale

7-17 Primauté de la présente loi

PARTIE 8
Dispositions générales

8-1 Fonctions du registraire

8-2 Remise d'une copie d'enregistrement de naissance vivante dans certains cas

8-3 Incontraignabilité

8-4 Appels

8-5 Registre postadoption

8-6 Demande du parent de naissance

8-7 Restrictions en matière de publicité

8-8 Gratuité

8-9 Placements non autorisés

8-10 Investigation ministérielle

8-11 Infractions et peines

8-12 Pouvoir du ministre de solliciter une ordonnance de conformité

8-13 Immunité

8-14 Directeur

8-15 Délégation par le directeur

8-16 Services de counseling

8-17 Révision des décisions

8-18 Signification des documents

8-19 Règlements ministériels

8-20 Règlements relevant du lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE 9
Abrogation, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur

9-1 Abrogation de LS 1998, c A-5.2

9-2 Dispositions transitoires – vetos

9-3 Dispositions transitoires – généralités

9-4 Modification de LS 1995, c C-6.1

9-5 Modification de LS 2020, c 2

9-6 LS 2023, c 28, modification de l'article 1-2

9-7 Modification de LS 2009, c V-7.21

9-8 Entrée en vigueur

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

PARTIE 1
Dispositions liminaires

Titre abrégé

1-1 *Loi de 2026 sur l'adoption.*

Définitions

1-2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« adoption par beau-parent » Adoption régie par l'article 5-1. ("*step-parent adoption*")

« adoption privée » Adoption régie par l'article 5-3, dans laquelle un enfant est placé par un parent de naissance en vue de son adoption. ("*private adoption*")

« autochtone » S'agissant d'un enfant, d'une communauté ou d'un peuple, qualifie une première nation, un Inuit ou un Métis. ("*Indigenous*")

(d) information in the custody and control of the minister that is for the purpose of creating an adoption plan;

(e) if an adopted person was in the permanent care of the minister pursuant to *The Child and Family Services Act* immediately before the adoption placement, the record made pursuant to that Act that is in the custody and control of the ministry; and

(f) any other prescribed information or documentation; (« *dossier d'adoption* »)

"adoptive name" means the name of an adopted person established or confirmed by the granting of an adoption order; (« *nom d'adoption* »)

"adoptive parent" means a person who adopts a child pursuant to:

(a) this Act;

(b) a former Act; or

(c) an order of the court made pursuant to section 28 of *The Adoption Act, 1998*, as that section existed on the day before the coming into force of *The Adoption Amendment Act, 2016*; (« *parent adoptif* »)

"applicant" includes joint applicants if a child is placed with more than one person; (« *requérant* »)

"birth father" means:

(a) in the case of a child who has not been previously adopted:

(i) the biological father of the child;

(ii) a man who has been granted decision-making responsibility or parenting time with respect to the child by order of a court having jurisdiction over the matter or by agreement; or

(iii) a man who has been declared by the court to be a parent of the child pursuant to Part 7 of *The Children's Law Act, 2020*; or

(b) in the case of a child who has been previously adopted, a person who is the father of the child by virtue of an order of adoption; (« *père de naissance* »)

"birth mother" means:

(a) in the case of a child who has not been previously adopted:

(i) the biological mother of the child;

(ii) a woman who has been granted decision-making responsibility or parenting time with respect to the child by order of a court having jurisdiction over the matter or by agreement; or

(iii) a woman who has been declared by the court to be a parent of the child pursuant to Part 7 of *The Children's Law Act, 2020*; or

(b) in the case of a child who has been previously adopted, a person who is the mother of the child by virtue of an order of adoption; (« *mère de naissance* »)

« avis en matière de contacts » Document déposé sous le régime de la présente loi qui énonce les préférences d'une personne concernant ses contacts avec une autre personne. ("*contact notice*")

« conjoint » Le conjoint légalement marié d'une personne, ou personne avec qui cette personne cohabite maritalement. ("*spouse*")

« contact » Tout contact, même indirect, avec une personne, aussi bien en vis-à-vis que par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre. ("*contact*")

« Convention » La convention des Nations Unies appelée *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. ("*Convention*")

« corps dirigeant autochtone » S'entend au sens défini dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada). ("*Indigenous governing body*")

« cour » La Cour du Banc du Roi. ("*court*")

« déclaration de non-divulgation » Document déposé sous le régime de la présente loi qui interdit la divulgation de renseignements identificatoires au sujet de la personne qui l'a déposé. ("*non-disclosure statement*")

« directeur » Personne nommée à ce poste conformément à l'article 8-14 ou, par défaut, le ministre. ("*director*")

« dossier d'adoption » S'entend notamment, relativement à une personne adoptée, de copies :

a) de l'enregistrement original de la naissance vivante;

b) de tout changement apporté à l'enregistrement de la naissance vivante par le registraire des services de l'état civil;

c) de toute ordonnance d'adoption;

d) d'informations détenues par le ministre dans le but de créer un plan d'adoption;

e) dans le cas où la personne adoptée était sous la charge permanente du ministre sous le régime de loi intitulée *The Child and Family Services Act* juste avant le placement pour adoption, du dossier qui, monté en vertu de cette loi, se trouve entre les mains du ministère;

f) de toute autre information ou documentation désignée par règlement. ("*adoption record*")

« enfant » S'entend, sauf dans la partie 4, d'une personne célibataire de moins de 18 ans. ("*child*")

« engagement en matière de contacts » Engagement de respecter un avis en matière de contacts. ("*contact undertaking*")

« entente de communication » Entente prévue à l'article 4-6. ("*connection agreement*")

"birth parent" means:

(a) a birth mother; or

(b) a birth father; (« *parent de naissance* »)

"birth sibling" means a biological brother or sister of an adopted person; (« *frère ou sœur de naissance* »)

"child" means, except in Part 4, a person who:

(a) is under 18 years of age; and

(b) has never been married; (« *enfant* »)

"connection agreement" means an agreement made pursuant to section 4-6; (« *entente de communication* »)

"contact" means direct or indirect contact with a person, either face-to-face, in writing or by means of a telephonic, electronic or other communication facility; (« *contact* »)

"contact notice" means a document filed pursuant to this Act that sets out a person's preferences regarding contact with another person; (« *avis en matière de contacts* »)

"contact undertaking" means an undertaking to comply with a contact notice; (« *engagement en matière de contacts* »)

"Convention" means the *United Nations Convention on Protection of Children and Cooperation in respect of Intercountry Adoption*; (« *Convention* »)

"court" means the Court of King's Bench; (« *cour* »)

"cultural plan" means a plan made pursuant to section 4-7; (« *plan culturel* »)

"director" means a person appointed pursuant to section 8-14 or, in the absence of any appointment, the minister; (« *directeur* »)

"former Act" means:

(a) *The Adoption Act, 1998*;

(b) *The Adoption Act*;

(c) *The Family Services Act*;

(d) *The Child Welfare Act*;

(e) *The Adoption of Children Act, 1922*; (« *loi antérieure* »)

"identifying information" means any information the disclosure of which, alone or in combination with other information, in the opinion of the minister, would likely reveal the identity of the person to whom it relates; (« *renseignement identificatoire* »)

"Indigenous", with respect to a child, group, community or people, means First Nations, Métis or Inuit; (« *autochtone* »)

« frère ou sœur de naissance » Frère biologique ou sœur biologique d'une personne adoptée. ("*birth sibling*")

« loi antérieure » S'entend des lois suivantes :

a) la *Loi de 1998 sur l'adoption*;

b) la loi intitulée *The Adoption Act*;

c) la loi intitulée *The Family Services Act*;

d) la loi intitulée *The Child Welfare Act*;

e) la loi intitulée *The Adoption of Children Act, 1922*. ("*former Act*")

« mère de naissance » S'entend :

a) dans le cas d'un enfant qui n'a pas été adopté antérieurement :

(i) soit de sa mère biologique,

(ii) soit d'une femme qui, par ordonnance d'un tribunal compétent ou par accord, a été investie de responsabilité décisionnelle ou jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant,

(iii) soit d'une femme qui a été déclarée parent de l'enfant par la cour sous le régime de la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;

b) dans le cas d'un enfant qui a été adopté antérieurement, de la personne qui est sa mère en vertu d'une ordonnance d'adoption. ("*birth mother*")

« ministère » Le ministère que dirige le ministre. ("*ministry*")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

« nom d'adoption » Nom de la personne adoptée qui a été attribué ou confirmé dans le cadre d'une ordonnance d'adoption. ("*adoptive name*")

« parent adoptif » Personne qui adopte un enfant sous le régime :

a) soit de la présente loi;

b) soit d'une loi antérieure;

c) soit d'une ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'adoption* tel qu'il était libellé la veille de l'entrée en vigueur de la *Loi modificative de 2016 sur l'adoption*. ("*adoptive parent*")

« parent de naissance » S'entend :

a) soit d'une mère de naissance;

b) soit d'un père de naissance. ("*birth parent*")

« parent de naissance putatif » Personne au sujet de laquelle, même si son nom ne figure pas sur l'enregistrement de naissance vivante, il est probable, sur la foi d'une information crédible, qu'elle soit un parent de naissance de la personne adoptée. ("*potential birth parent*")

"Indigenous governing body" means Indigenous governing body as defined in *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families* (Canada); (« *corps dirigeant autochtone* »)

"minister" means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of this Act is assigned; (« *ministre* »)

"ministry" means the ministry over which the minister presides; (« *ministère* »)

"non-disclosure statement" means a document filed pursuant to this Act that prohibits the disclosure of identifying information about the person who files it; (« *déclaration de non-divulgation* »)

"non-identifying information" means any information the disclosure of which, alone or in combination with other information, in the opinion of the minister, would not likely reveal the identity of the person to whom it relates; (« *renseignement non identificatoire* »)

"permanent ward" means a child who has been permanently committed:

(a) to the minister pursuant to *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* or *The Child Welfare Act* by court order;

(b) to the minister pursuant to *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* or *The Child Welfare Act* by voluntary committal; or

(c) to a child welfare authority of another jurisdiction, if the minister accepts the responsibility pursuant to this Act, any former Act or *The Child and Family Services Act*, for the custody or guardianship of the child; (« *pupille permanent* »)

"potential birth parent" means a person not named on the registration of live birth but with respect to whom there is credible information and the likelihood exists that the person is a birth parent of the adopted person; (« *parent de naissance putatif* »)

"prescribed" means prescribed in the regulations; (« *réglementaire* »)

"private adoption" means an adoption in which a child is placed for adoption by a birth parent in accordance with section 5-3; (« *adoption privée* »)

"registrar" means the local registrar of the court or the registrar of the Court of Appeal; (« *registraire* »)

"spouse" means the legally married spouse of a person or a person with whom that person is cohabiting as spouses; (« *conjoint* »)

"status Indian" means:

(a) a registered Indian pursuant to the *Indian Act* (Canada); or

(b) a person entitled to be registered as an Indian pursuant to the *Indian Act* (Canada); (« *statut d'Indien* »)

« père de naissance » S'entend :

a) dans le cas d'un enfant qui n'a pas été adopté antérieurement :

(i) soit de son père biologique,

(ii) soit d'un homme qui, par ordonnance d'un tribunal compétent ou par accord, a été investi de responsabilité décisionnelle ou jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant,

(iii) soit d'un homme qui a été déclaré parent de l'enfant par la cour sous le régime de la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;

b) dans le cas d'un enfant qui a été adopté antérieurement, de la personne qui est son père en vertu d'une ordonnance d'adoption. ("*birth father*")

« placement volontaire » Celui régi par une loi antérieure, ou par la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou les moutures antérieures de celle-ci. ("*voluntary committal*")

« plan culturel » Plan prévu à l'article 4-7. ("*cultural plan*")

« pupille permanent » Enfant qui a été confié en permanence :

a) soit, par ordonnance judiciaire, aux soins du ministre en vertu de l'une des lois intitulées *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* ou *The Child Welfare Act*;

b) soit, par placement volontaire, aux soins du ministre en vertu de l'une des lois intitulées *The Child and Family Services Act*, *The Family Services Act* ou *The Child Welfare Act*;

c) soit aux soins d'un service de bien-être de l'enfance de l'extérieur de la Saskatchewan, si le ministre accepte, en vertu de la présente loi, d'une loi antérieure ou de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, de prendre à sa charge la garde ou la tutelle de l'enfant. ("*permanent ward*")

« registraire » Le registraire local de la cour ou le registraire de la Cour d'appel. ("*registrar*")

« réglementaire » Prescrit ou prévu par règlement. ("*prescribed*")

« renseignement identificatoire » Tout renseignement dont la divulgation, seule ou combinée à d'autres renseignements, est susceptible, selon le ministre, de révéler l'identité de la personne visée. ("*identifying information*")

« renseignement non identificatoire » Tout renseignement dont la divulgation, seule ou combinée à d'autres renseignements, n'est pas susceptible, selon le ministre, de révéler l'identité de la personne visée. ("*non-identifying information*")

"step-parent adoption" means an adoption pursuant to section 5-1; (« *adoption par beau-parent* »)

"voluntary committal" means a voluntary committal pursuant to any former Act or *The Child and Family Services Act* or any other previous similar Act. (« *placement volontaire* »)

PART 2
Best Interests of the Child

Determination of the best interests of the child

2-1 If, pursuant to this Act, a person or the court is required to determine the best interests of the child, the following must be considered by the person or the court:

(a) the child's mental, emotional, physical and educational needs, and the care or treatment to meet those needs;

(b) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual heritage and upbringing;

(c) the nature and strength of the relationship the child has with a parent, extended family member or other person who has a close connection with the child, and the effect of maintaining that relationship;

(d) the child's views and preferences, having regard to the child's age and maturity and the level of the child's development;

(e) the importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity;

(f) the effect on the child of making or of not making an order, or of delaying an order;

(g) in the case of a step-parent adoption, the effect an order may have on the relationship, if any, the child has or may have with the parent who is not the spouse of the applicant;

(h) any other fact or circumstance that the person or the court considers appropriate.

Best interests of the child – Indigenous children

2-2 If the child is an Indigenous child, in addition to the relevant factors that must be considered pursuant to section 2-1, the following must be considered in determining the best interests of the child:

(a) cultural continuity, including:

(i) the transmission of languages, cultures, practices, customs, traditions, ceremonies; and

(ii) belonging to the child's Indigenous community;

(b) the importance of involving the Indigenous group, community or people to which the child belongs in planning for adoption with respect to Indigenous children and families.

« requérant » S'entend également de corequérants dans le cas où l'enfant est placé auprès de plus d'une personne. ("*applicant*")

« statut d'Indien » Statut dont jouit :

a) soit un Indien inscrit, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

b) soit une personne admissible au statut d'Indien inscrit, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("*status Indian*")

PARTIE 2
Intérêt supérieur de l'enfant

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

2-1 Lorsqu'une personne ou la cour est appelée à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour l'application de la présente loi, les facteurs suivants doivent être pris en considération :

a) les besoins mentaux, affectifs, physiques et éducatifs de l'enfant, et les soins ou traitements nécessaires pour répondre à ces besoins;

b) le patrimoine et l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant;

c) la nature et la solidité des rapports de l'enfant avec l'un de ses parents, avec un membre de sa famille élargie ou avec toute autre personne qui possède une connexion étroite avec l'enfant, et l'effet du maintien de cette relation;

d) le point de vue et les préférences de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité ainsi qu'à son stade de développement;

e) l'importance de la continuité dans les soins fournis à l'enfant, et les répercussions possibles d'une discontinuité;

f) les répercussions que peut avoir sur l'enfant le fait de rendre ou de retarder une ordonnance;

g) dans le cas d'une adoption par beau-parent, les répercussions que l'ordonnance peut avoir éventuellement sur les rapports que l'enfant a ou peut avoir avec le parent qui n'est pas conjoint du requérant;

h) tout autre fait ou toute autre circonstance que la personne ou la cour estime utiles.

Intérêt supérieur de l'enfant – enfants autochtones

2-2 Dans le cas d'un enfant autochtone, les facteurs suivants, en plus des facteurs pertinents énumérés à l'article 2-1, doivent être pris en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) la continuité culturelle, notamment :

(i) la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions et des cérémonies,

(ii) l'appartenance à la communauté autochtone de l'enfant;

b) l'importance d'impliquer le groupe, la communauté ou le peuple autochtones dont l'enfant fait partie dans la planification des adoptions concernant des enfants et des familles autochtones.

PART 3
Consents

Consent to adoption

3-1(1) Subject to section 3-2, an order of adoption of a child pursuant to section 5-1 or 6-1 shall not be made unless:

(a) the application for an order of adoption includes the consent to adoption, in the prescribed form, of:

(i) subject to subclauses (ii) to (v):

(A) the birth mother of the child; and

(B) the birth father of the child;

(ii) in the case of a permanent ward, the minister or the director acting on behalf of the minister;

(iii) in the case of a child who has no birth parent who is alive, the guardian or person having lawful custody of the child;

(iv) in the case of a child with respect to whom there is a parentage agreement within the meaning of *The Children's Law Act, 2020*, all of the parties to that agreement; or

(v) in the case of a child whose guardianship is vested in:

(A) a minister or other official of a government of a jurisdiction other than Saskatchewan; or

(B) another child and family services agency outside Saskatchewan;

the minister, official or family services agency, as the case may be;

(b) in the case of a child who is 12 years of age or more, the child has given consent in the prescribed form; and

(c) except in the case of a permanent ward under 12 years of age, the director has certified to the court, in writing, that, to the director's knowledge, the consent of any person who may revoke that consent has not been revoked within the time during which it was revocable.

(2) In the case of a child who is at least 7 years of age but under 12 years of age:

(a) the child shall, in the prescribed form, give the child's opinion or state a preference not to give an opinion with respect to the child's adoption; and

(b) the form mentioned in clause (a) must be accompanied by a certificate of independent legal advice in the prescribed form completed by:

(i) a lawyer other than a lawyer acting for the adoptive parents; or

(ii) in the case of a child who is a permanent ward, a lawyer other than a lawyer acting for the minister.

PARTIE 3
Consentements

Consentement à l'adoption

3-1(1) Sous réserve de l'article 3-2, l'ordonnance d'adoption d'un enfant prévue aux articles 5-1 ou 6-1 ne peut être rendue qu'aux conditions suivantes :

a) la demande d'ordonnance d'adoption est accompagnée d'un consentement à l'adoption établi à l'aide de la formule réglementaire et émanant, selon le cas :

(i) sous réserve des sous-alinéas (ii) à (v), à la fois :

(A) de la mère de naissance de l'enfant,

(B) du père de naissance de l'enfant,

(ii) dans le cas d'un pupille permanent, soit du ministre, soit du directeur agissant pour le compte du ministre,

(iii) dans le cas d'un enfant qui n'a pas de parent de naissance en vie, du tuteur ou de la personne qui en a la garde légitime,

(iv) dans le cas d'un enfant à l'égard de qui il n'existe aucun accord de parenté au sens de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, de toutes les parties à cet accord,

(v) dans le cas d'un enfant dont la tutelle est dévolue :

(A) soit à un ministre ou à quelque autre fonctionnaire d'un gouvernement autre qu'en Saskatchewan,

(B) soit à un autre bureau des services à l'enfance et à la famille de l'extérieur de la Saskatchewan,

du ministre, du fonctionnaire ou du bureau des services à la famille, selon le cas;

b) l'enfant, s'il a 12 ans ou plus, a donné son consentement à l'aide de la formule réglementaire;

c) sauf dans le cas d'un pupille permanent de moins de 12 ans, le directeur a certifié par écrit à la cour que, pour autant qu'il le sache, aucune personne habilitée à révoquer son consentement n'a révoqué celui-ci durant la période de révocabilité.

(2) Dans le cas d'un enfant d'au moins 7 ans mais de moins de 12 ans :

a) à l'aide de la formule réglementaire, l'enfant donne son opinion, ou affirme qu'il préfère ne pas donner d'opinion, relativement à son adoption;

b) la formule mentionnée à l'alinéa a) doit être accompagnée d'un certificat d'avis juridique indépendant établi à l'aide de la formule réglementaire et rempli :

(i) par un avocat qui ne représente pas les parents adoptifs,

(ii) si l'enfant est pupille permanent, par un avocat qui ne représente pas le ministre.

(3) A child is to be at least 72 hours old before a consent to adoption pursuant to clause (1)(a) is made.

(4) Every consent to adoption is to be accompanied by:

(a) in the case of a consent executed by the birth parent of the child or, if there is no birth parent who is alive, by the guardian or person having lawful custody of the child or the parties to a parentage agreement within the meaning of *The Children's Law Act, 2020*:

(i) an affidavit of execution;

(ii) a certificate of counselling that is in the prescribed form and completed by the director before the execution of the consent; and

(iii) a certificate of independent advice that is in the prescribed form and completed by the director after the execution of the consent;

(b) in the case of a consent executed by a child who is the subject of the consent:

(i) an affidavit of execution; and

(ii) a certificate of independent advice that is in the prescribed form and completed by:

(A) a lawyer other than a lawyer acting for the adoptive parents; or

(B) if the child is a permanent ward, a lawyer other than a lawyer acting for the minister; and

(c) with respect to an application pursuant to section 5-1, in the case of a consent executed by the birth parent who is not the spouse of the applicant:

(i) an affidavit of execution; and

(ii) a certificate of independent advice that is in the prescribed form and completed by a lawyer, other than a lawyer acting for the adoptive parents.

(5) A person who completes a certificate of counselling must be satisfied that the person who signs the consent is aware of other options with respect to the care of the child.

(6) A person who completes the certificate of independent advice required by subsection (4) shall:

(a) be satisfied that the consent to adoption represents the true and informed wishes of the person who signs it; and

(b) explain to the person signing the consent to adoption:

(i) the provisions of section 3-4 respecting revocation of that consent to adoption;

(3) Le consentement à l'adoption prévu à l'alinéa (1)a) exige que l'enfant ait au moins 72 heures d'existence.

(4) Le consentement à l'adoption doit être accompagné :

a) dans le cas d'un consentement passé par le parent de naissance de l'enfant ou, à défaut d'un parent de naissance toujours en vie, passé par le tuteur ou la personne ayant la garde légitime de l'enfant ou par les parties à un accord de parenté au sens de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* :

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'une attestation de counseling établie à l'aide de la formule réglementaire et remplie par le directeur avant la passation du consentement,

(iii) d'un certificat d'avis indépendant établi à l'aide de la formule réglementaire et rempli par le directeur avant la passation du consentement;

b) dans le cas d'un consentement passé par un enfant faisant l'objet du consentement :

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'un certificat d'avis indépendant établi à l'aide de la formule réglementaire et rempli :

(A) soit par un avocat qui ne représente pas les parents adoptifs,

(B) soit, si l'enfant est pupille permanent, par un avocat qui ne représente pas le ministre;

c) relativement à une requête présentée en vertu de l'article 5-1, dans le cas d'un consentement passé par le parent de naissance qui n'est pas conjoint du requérant :

(i) d'un affidavit de passation,

(ii) d'un certificat d'avis indépendant établi à l'aide de la formule réglementaire et rempli par un avocat qui ne représente pas les parents adoptifs.

(5) La personne qui remplit l'attestation de counseling doit s'assurer que le signataire du consentement est conscient des autres choix possibles quant à la façon de prendre soin de l'enfant.

(6) La personne qui remplit le certificat d'avis indépendant qu'exige le paragraphe (4) :

a) s'assure que le consentement à l'adoption est fidèle aux souhaits véritables et éclairés du signataire;

b) explique au signataire du consentement à l'adoption :

(i) les dispositions de l'article 3-4 relatives à la révocation de ce consentement,

(ii) that the effect of an order of adoption is to terminate the rights and obligations of the existing parents with respect to the child; and

(iii) that, in the case of a birth parent, on request, the birth parent has the right to be informed by the director whether the child has been adopted or placed for adoption.

(7) A certificate of independent advice or a certificate of counselling that purports to be completed pursuant to the requirements of this section is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that it was so completed.

(8) A consent to adoption validly executed in another jurisdiction is deemed to have been executed pursuant to this Act.

(9) A birth parent under 18 years of age may give a consent to the adoption of a child pursuant to this Act, and that consent to adoption is as valid as if that person were 18 years of age.

(10) Nothing prevents a person whose consent to adoption is required from being an applicant for an order of adoption if that person is a person who is permitted to make an application pursuant to section 6-1.

Dispensing with consent

3-2(1) Subject to subsections (3) and (4) and sections 3-3 and 5-1, the court may, on application by a proposed adoptive parent, if it is in the best interests of the child, dispense with the requirement of a consent to an adoption.

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made at any time after the child is 72 hours old.

(3) Subject to subsection (4), notice of an application pursuant to subsection (1) must be given to the director and to each person who is a birth parent or a potential birth parent of the child.

(4) The court may, on an application without notice, dispense with the requirement to give notice to a person who is a birth parent or a potential birth parent of the child if the court is satisfied that dispensing with that requirement:

(a) is necessary to protect the mental or physical health or safety of a person;

(b) is in the best interests of the child; or

(c) is necessary in the circumstances of the case.

(5) If the court refuses to dispense with the requirement of consent to an adoption pursuant to subsection (1), the court:

(a) shall give directions as to the custody of the child; and

(b) may make any further order that it considers appropriate in the circumstances.

Minister's consent required

3-3 A court shall not dispense with the consent of the minister or the director required pursuant to subclause 3-1(1)(a)(ii).

(ii) que l'ordonnance d'adoption entraîne l'extinction des droits et des obligations des parents existants envers l'enfant,

(iii) que, dans le cas d'un parent de naissance, celui-ci a le droit d'exiger que le directeur lui précise si l'enfant a été adopté ou placé en vue de son adoption.

(7) Le certificat d'avis indépendant ou l'attestation de counseling censés avoir été remplis conformément aux exigences du présent article sont admissibles en preuve pour démontrer, jusqu'à preuve du contraire, leur conformité.

(8) Tout consentement à l'adoption passé validement ailleurs qu'en Saskatchewan est réputé avoir été passé sous le régime de la présente loi.

(9) Un parent de naissance de moins de 18 ans peut consentir à l'adoption d'un enfant en vertu de la présente loi, auquel cas ce consentement est aussi valide que si cette personne avait 18 ans.

(10) Rien n'empêche une personne dont le consentement à l'adoption est requis de solliciter une ordonnance d'adoption, si l'article 6-1 l'y autorise.

Levée de l'exigence de consentement

3-2(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et des articles 3-3 et 5-1, la cour peut, sur requête d'un parent adoptif éventuel, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, lever l'exigence du consentement à l'adoption.

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée à tout moment après que l'enfant a 72 heures d'existence.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), avis de la requête mentionnée au paragraphe (1) doit être remis au directeur et à chaque personne qui est un parent de naissance ou un parent de naissance putatif de l'enfant.

(4) Sur requête sans préavis, la cour peut lever l'exigence d'aviser une personne qui est un parent de naissance ou un parent de naissance putatif de l'enfant, lorsqu'elle constate l'un des cas suivants :

a) la levée est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité, mentales ou physiques, d'une personne;

b) l'intérêt supérieur de l'enfant le commande;

c) la levée est nécessaire dans les circonstances.

(5) Lorsqu'elle refuse de lever l'exigence du consentement à l'adoption en vertu du paragraphe (1), la cour :

a) donne des directives concernant la garde de l'enfant;

b) peut rendre toute autre ordonnance qu'elle estime convenir dans les circonstances.

Consentement obligatoire du ministre

3-3 La cour ne peut dispenser le ministre ou le directeur de donner leur consentement conformément au sous-alinéa 3-1(1)a)(ii).

Revocation of consent

3-4(1) Subject to subsections (2) and (3), a consent to adoption may not be revoked.

(2) Subject to subsection (3), a consent to adoption may be revoked by the person who made it by delivering to the director a written notice of revocation:

(a) at any time within 21 days after the day on which the consent to adoption was signed; or

(b) after the expiry of the period described in clause (a), at any time before the child is placed for adoption pursuant to section 5-3.

(3) The court may, before making an order of adoption, having regard to the best interests of the child, allow a child who has consented to be adopted to revoke that consent.

(4) If a birth parent revokes a consent to adoption in accordance with subsection (2), the director shall, if it is reasonably practicable, inform the other birth parent of the revocation.

Expiry of consent

3-5(1) A consent to adoption given pursuant to section 3-1 expires one year after the date on which the consent was signed unless an application for adoption has been made within that year.

(2) A connection agreement made pursuant to section 4-6 and a cultural plan made pursuant to section 4-7 terminate one year after the date on which the child is placed for adoption unless an application for adoption has been made within that year.

(3) No order of adoption shall be made if:

(a) the consent to adoption has expired and:

(i) another consent to adoption pursuant to section 3-1 has not been obtained; and

(ii) the court has not dispensed with the requirement for consent pursuant to section 3-2;

(b) the cultural plan has terminated and a new cultural plan has not been made; or

(c) a connection agreement has terminated and, if the circumstances require a connection agreement, a new connection agreement has not been made.

If person who was to give consent deceased

3-6 If the consent of a person mentioned in clause 3-1(1)(a) cannot be given because that person is deceased, the application for an order of adoption must contain, in accordance with the regulations, the proof of death of that person.

Révocation du consentement

3-4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le consentement à l'adoption est irrévocable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui a consenti à l'adoption peut révoquer son consentement en remettant un avis de révocation au directeur par écrit :

a) à tout moment dans les 21 jours suivant le jour de la signature du consentement à l'adoption;

b) après la période mentionnée à l'alinéa a), à tout moment avant que l'enfant ne soit placé, en vertu de l'article 5-3, en vue de son adoption.

(3) Avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue, la cour, par souci pour l'intérêt supérieur de l'enfant, peut autoriser un enfant qui a consenti à être adopté à révoquer son consentement.

(4) Lorsqu'un parent de naissance révoque son consentement à l'adoption conformément au paragraphe (2), le directeur, dans la mesure du possible, en informe l'autre parent de naissance.

Expiration du consentement

3-5(1) Tout consentement à l'adoption donné conformément à l'article 3-1 expire un an après sa signature, à moins qu'une requête en adoption ait été présentée entre-temps.

(2) Toute entente de communication conclue en application de l'article 4-6 et tout plan culturel établi en application de l'article 4-7 prennent fin un an après que l'enfant a été placé en vue de son adoption, à moins qu'une requête en adoption ait été présentée entre-temps.

(3) Aucune ordonnance d'adoption ne peut être rendue dans les cas suivants :

a) le consentement à l'adoption a expiré et :

(i) aucun autre consentement à l'adoption régi par l'article 3-1 n'a été obtenu,

(ii) la cour n'a pas levé l'exigence de consentement en vertu de l'article 3-2;

b) le plan culturel a pris fin et aucun nouveau plan culturel n'a été établi;

c) l'entente de communication a pris fin et, si elle est nécessaire dans les circonstances, aucune nouvelle entente de communication n'a été conclue.

Décès avant de pouvoir consentir

3-6 Lorsque le consentement d'une des personnes visées à l'alinéa 3-1(1)a) est impossible pour cause de décès, la demande d'ordonnance d'adoption doit contenir, conformément aux règlements, la preuve de son décès.

PART 4
Permanent Wards

Definition for Part

4-1 In this Part, **"child"** means a permanent ward.

Before the placement of an Indigenous child for adoption

4-2 If the director has reason to believe that a child with respect to whom an application for adoption is being made pursuant to section 4-3 is Indigenous, the director shall, in accordance with the regulations, serve notice on the person designated by the Indigenous governing body with which the child is affiliated that the person so designated may participate in the planning for the adoption of the child.

Placement of permanent ward

4-3(1) A resident of Saskatchewan who wishes to have a child placed in the resident's home for the purposes of adopting the child shall apply, in writing to the director.

(2) The director, on being satisfied that the person mentioned in subsection (1) is suitable and that it is in the best interests of the child to do so, may:

(a) give responsibility for the care and supervision of the child to that person; or

(b) subject to section 4-5, place the child with that person for the purpose of adoption.

(3) The director may, if it is in the best interests of the child to do so, terminate the transfer of care and supervision mentioned in clause (2)(a).

(4) The director may terminate the placement for adoption mentioned in clause (2)(b):

(a) at any time before the application for adoption is filed, if it is in the best interests of the child to do so; or

(b) at any time after the application for adoption is filed, if circumstances exist that require the child to be in need of protection within the meaning of section 11 of *The Child and Family Services Act*.

(5) The director may, at the request of and on behalf of the person mentioned in subsection (1), make an application for adoption to the court pursuant to section 6-1.

Preparing and filing report with court

4-4(1) The director shall, as part of the application, prepare and submit a report, in accordance with the regulations, for the use of the court in assessing the adoption application.

(2) Subject to subsection (4), in the case of an Indigenous child, a person designated by the Indigenous governing body with which the child is affiliated may, in accordance with the regulations, prepare a report for the use of the court in assessing the adoption application.

(3) The director shall, in accordance with the regulations, serve notice on the designated person mentioned in subsection (2) that the person so designated may prepare a report for the use of the court in assessing the adoption application.

PARTIE 4
Pupilles permanents

Définition applicable à cette partie

4-1 Dans la présente partie, **« enfant »** s'entend d'un pupille permanent.

Avant le placement pour adoption d'un enfant autochtone

4-2 Fondé à croire qu'un enfant faisant l'objet d'une requête en adoption présentée en vertu de l'article 4-3 est autochtone, le directeur signifie, en conformité avec les règlements, un avis à la personne désignée par le corps dirigeant autochtone auquel l'enfant est associé pour l'informer qu'elle peut participer à la planification de l'adoption de l'enfant.

Placement du pupille permanent

4-3(1) Tout résident de la Saskatchewan qui souhaite que soit placé chez lui un enfant en vue de son adoption en fait la demande par écrit au directeur.

(2) Constatant que la personne mentionnée au paragraphe (1) est apte et que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le directeur peut :

a) soit confier à cette personne la charge de prendre soin de l'enfant et d'exercer une surveillance sur lui;

b) soit, sous réserve de l'article 4-5, placer l'enfant auprès de cette personne en vue de l'adoption.

(3) Le directeur peut, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, mettre fin au transfert de la charge, mentionné à l'alinéa (2)a), d'en prendre soin et d'exercer une surveillance sur lui.

(4) Le directeur peut mettre fin au placement pour adoption mentionné à l'alinéa (2)b) :

a) soit à tout moment avant le dépôt de la requête en adoption, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande;

b) soit à tout moment après le dépôt de la requête en adoption, si les circonstances font en sorte que l'enfant ait besoin de protection au sens de l'article 11 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(5) À la demande et pour le compte de la personne visée au paragraphe (1), le directeur peut présenter à la cour une requête en adoption en vertu de l'article 6-1.

Établissement et dépôt d'un rapport

4-4(1) Le directeur, dans le cadre de la requête, établit un rapport qu'il présente à la cour, en conformité avec les règlements, aux fins de l'évaluation de la requête en adoption.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas d'un enfant autochtone, toute personne désignée par le corps dirigeant autochtone auquel l'enfant est associé peut, en conformité avec les règlements, établir un rapport à l'usage de la cour aux fins de l'évaluation de la requête en adoption.

(3) Le directeur signifie, en conformité avec les règlements, un avis à la personne désignée que vise le paragraphe (2) pour l'informer qu'elle peut établir un rapport à l'usage de la cour aux fins de l'évaluation de la requête en adoption.

(4) For the purposes of subsection (2):

(a) the applicable Indigenous governing body may request disclosure from the director;

(b) the designated person must make the request within 14 days after being served the notice mentioned in subsection (3); and

(c) if the request is made in accordance with clause (b), the director shall:

(i) serve the prescribed materials being disclosed on the designated person within 14 days after receiving the request; and

(ii) file proof of service of the disclosure with the court.

(5) If the designated person intends to file a report with the court, the designated person:

(a) must do so on or before the earlier of:

(i) 60 days after the date on which the designated person was served notice in accordance with subsection (3); and

(ii) 30 days after the date on which the designated person was served with the disclosure in accordance with subclause (4)(c)(i); and

(b) must serve the ministry with a copy of the report before filing it and include the proof of service as part of the filing.

(6) Subject to subsection (7), the director shall provide a copy of the report prepared pursuant to subsection (1) and a copy of the report, if any, prepared pursuant to subsection (2) to the person on whose behalf the application is being made and to the birth parents on their written requests, if those written requests are made before the order of adoption.

(7) Unless the director has received a written acknowledgement from the birth parents and the person on whose behalf the application is being made stating that the identities of the birth parents and the person on whose behalf the application is being made are known to each other, the director shall, when providing a copy of a report pursuant to subsection (1) and a copy of the report, if any, prepared pursuant to subsection (2), redact those portions of the report that would, in the director's opinion, be likely to disclose the identities of the birth parents or the person on whose behalf the application is being made to each other.

Proof of placement

4-5(1) Subject to subsections (2) and (3), the director must, before determining that a child is to be placed for adoption, be satisfied that:

(a) every birth parent whose signature to a voluntary committal is required has executed the voluntary committal and the time for revocation by each birth parent has expired with respect to the voluntary committal, pursuant to clause 50(1)(a) of *The Child and Family Services Act*;

(4) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) le corps dirigeant autochtone pertinent peut réclamer une divulgation de la part du directeur;

b) la personne désignée doit faire la réclamation dans les 14 jours suivant la signification de l'avis mentionné au paragraphe (3);

c) si la réclamation est faite en conformité avec l'alinéa b), le directeur :

(i) signifie à la personne désignée, dans les 14 jours suivant la réception de la réclamation, la documentation divulguée prescrite par règlement,

(ii) dépose à la cour une preuve de la signification de la documentation divulguée.

(5) Si elle entend déposer un rapport à la cour, la personne désignée doit :

a) le faire au plus tard :

(i) soit 60 jours après la date de la signification de l'avis prévue au paragraphe (3),

(ii) soit, si ce délai est plus court, 30 jours après la signification de la documentation divulguée prévue au sous-alinéa (4)c)(i);

b) en signifier copie au ministère, puis le déposer accompagné d'une preuve de sa signification.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le directeur remet copie du rapport établi en application du paragraphe (1) ainsi que copie de tout rapport établi en vertu du paragraphe (2) à la personne pour qui la requête est faite ainsi qu'aux parents de naissance, s'ils en ont fait la demande par écrit avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption.

(7) Sauf si le directeur a reçu des parents de naissance et de la personne pour qui la requête est faite une déclaration écrite reconnaissant que leur identité est connue réciproquement, le directeur, lorsqu'il remet copie du rapport prévu au paragraphe (1) et copie de tout rapport établi en vertu du paragraphe (2), expurge les parties du rapport qui, selon lui, seraient susceptible de révéler réciproquement leur identité.

Preuve du placement

4-5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur, avant de décider de placer un enfant en vue de son adoption, doit avoir constaté la réalisation d'une des conditions suivantes :

a) la passation du placement volontaire par le parent de naissance dont la signature était requise a bien eu lieu, et le délai de révocation accordé à cet égard aux parents de naissance a expiré, conformément à l'alinéa 50(1)a) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;

(b) the court has dispensed with the requirement of the signature to the voluntary committal pursuant to subsection 49(2) of *The Child and Family Services Act* and:

(i) the time for appealing the order dispensing with the signature to the voluntary committal has expired; or

(ii) an order mentioned in clause (a) has been appealed and the appeal has been discontinued or dismissed; or

(c) the child has become a permanent ward as a result of a court order and:

(i) the time for appealing the order has expired; or

(ii) the order has been appealed and the appeal has been discontinued or dismissed.

(2) The director, before making the determination mentioned in subsection (1), must be satisfied that:

(a) the child has commenced residing with the prospective adoptive parent; or

(b) the care and supervision of the child has been given to and accepted by the prospective adoptive parent, but the child is not yet residing with the prospective adoptive parent.

(3) If notice of an application for a declaratory order respecting parentage pursuant to Part 7 of *The Children's Law Act, 2020* is served on the birth parent of the child, the director shall not make the determination mentioned in subsection (1) regarding the placement for adoption of the child with respect to whom the application is made until the application is finally determined.

(4) If the director determines that the child should be placed for adoption, the director shall execute a certificate of placement in the prescribed form.

(5) A certificate of placement is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that a child was placed for adoption on the date specified in the certificate of placement.

Connection agreement

4-6(1) In this section, **"extended family"** includes, with respect to a child whom the director intends to place for adoption pursuant to section 4-3, a person:

(a) to whom the child is related through familial, kinship or spousal relationships, adoption or the customs of Indigenous peoples; and

(b) whose close association to the child is, in the opinion of the minister, the equivalent of a familial relationship.

(2) Subject to subsection (5) and the regulations, if the director considers it appropriate for the purpose of facilitating communication and maintaining existing relationships, a connection agreement must be made between the prospective adoptive parent and any of the following:

(a) the birth parent of the child;

(b) a member of the extended family of the child;

b) en vertu du paragraphe 49(2) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, la cour a levé l'exigence de signature du placement volontaire, et :

(i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance portant levée de l'exigence de la signature du placement volontaire a expiré,

(ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa a) et il y a eu désistement ou rejet de l'appel;

c) l'enfant est devenu pupille permanent par suite d'une ordonnance judiciaire, et :

(i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance a expiré,

(ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance et il y a eu désistement ou rejet de l'appel.

(2) Le directeur, avant de rendre la décision mentionnée au paragraphe (1), doit avoir constaté la réalisation d'une des conditions suivantes :

a) l'enfant a commencé à résider chez le parent adoptif éventuel;

b) la charge de prendre soin de l'enfant et d'exercer une surveillance sur lui a été confiée au parent adoptif éventuel et acceptée par lui, mais l'enfant ne réside pas encore chez le parent adoptif éventuel.

(3) Lorsqu'un avis de requête en obtention d'une ordonnance déclaratoire de parenté que prévoit la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* est signifié au parent de naissance de l'enfant, le directeur s'abstient de rendre la décision mentionnée au paragraphe (1) concernant le placement pour adoption de l'enfant visé par la requête tant que celle-ci n'a pas été définitivement tranchée.

(4) S'il décide de placer l'enfant en vue de son adoption, le directeur établit un certificat de placement à l'aide de la formule réglementaire.

(5) Le certificat de placement est admissible en preuve pour établir, jusqu'à preuve du contraire, que le placement pour adoption de l'enfant a eu lieu à la date y indiquée.

Entente de communication

4-6(1) Dans le présent article, **« famille élargie »** s'entend notamment, relativement à un enfant que le directeur entend placer en vue de son adoption en vertu de l'article 4-3, des personnes suivantes :

a) celles avec lesquelles l'enfant a des liens de parenté familiale, de consanguinité ou d'adoption, des liens conjugaux ou des liens issus des coutumes autochtones;

b) celles dont les liens étroits avec l'enfant sont assimilables, de l'avis du ministre, à des liens de parenté familiale.

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, dans le cas où elle semble souhaitable, aux yeux du directeur, dans le but de faciliter la communication et de maintenir les liens existants, la conclusion d'une entente de communication est requise entre le parent adoptif éventuel et les personnes suivantes :

a) le parent de naissance de l'enfant;

b) un membre de la famille élargie de l'enfant;

(c) any other person who, in the minister's opinion, has established a meaningful relationship with the child;

(d) a prospective adoptive parent or an adoptive parent of a minor birth sibling of the child;

(e) the minor birth sibling's guardian, if any.

(3) A connection agreement:

(a) does not affect the legal status of the order of adoption; and

(b) is deemed to come into effect on the day on which the care and supervision of the child is transferred to the adoptive parent.

(4) Subject to section 6-8, if circumstances change after an initial connection agreement is entered into, new or revised connection agreements may be entered into from time to time, and may replace any initial connection agreement entered into pursuant to subsection (2).

(5) The prospective adoptive parent and any of the parties mentioned in subsection (2) must consider the following when making a connection agreement:

(a) the best interests of the child;

(b) the child's wishes.

(6) The court may waive the requirement for a connection agreement:

(a) if it determines that reasonable efforts were made in an attempt to reach an agreement but the parties were unsuccessful in concluding the agreement; or

(b) in any other circumstance the court considers appropriate.

Cultural plans

4-7(1) Subject to subsections (2) and (3), the prospective adoptive parent must make a cultural plan in accordance with the regulations that addresses how the adopted child's identity, culture, heritage, spirituality, language and traditions will be respected, supported and preserved.

(2) The prospective adoptive parent must:

(a) in the case of an Indigenous child, involve the applicable Indigenous governing body in the development of the cultural plan; or

(b) in all other cases, involve an individual, organization, or community member with knowledge of the child's ethnocultural heritage who may provide information and guidance regarding the child's cultural identity, traditions and connections.

(3) The cultural plan is to be included in the application of adoption.

(4) The court must be satisfied that the cultural plan achieves the objectives set out in subsection (1) before making an order of adoption of a child.

c) toute autre personne qui, de l'avis du ministre, a développé des liens significatifs avec l'enfant;

d) un parent adoptif, même éventuel, d'un frère mineur ou d'une sœur mineure de l'enfant;

e) tout tuteur du frère mineur ou de la sœur mineure.

(3) L'entente de communication :

a) n'a aucune incidence sur le statut juridique de l'ordonnance d'adoption;

b) est réputée prendre effet à la date du transfert au parent adoptif de la charge de prendre soin de l'enfant et d'exercer une surveillance sur lui.

(4) Sous réserve de l'article 6-8, dans le cas où les circonstances ont changé à la suite de la conclusion d'une entente de communication initiale, d'autres ententes de communications – nouvelles ou revues – peuvent être conclues au besoin, remplaçant ainsi l'entente initiale conclue en application du paragraphe (2).

(5) Le parent adoptif éventuel et les parties énumérées au paragraphe (2) doivent tenir compte de ce qui suit dans leur entente de communication :

a) l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) les souhaits de l'enfant.

(6) La cour peut lever l'exigence d'une entente de communication dans les cas suivants :

a) elle constate que des efforts raisonnables ont été déployés par les parties pour en arriver à une entente, mais sans succès;

b) la levée lui semble indiquée dans les circonstances.

Plans culturels

4-7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parent adoptif éventuel doit établir un plan culturel en conformité avec les règlements qui aborde la manière dont l'identité, la culture, le patrimoine, la spiritualité, la langue et les traditions de l'enfant adopté seront respectés, encouragés et préservés.

(2) Le parent adoptif éventuel doit :

a) dans le cas d'un enfant autochtone, mettre à contribution le corps dirigeant autochtone pertinent dans l'élaboration du plan culturel;

b) dans les autres cas, mettre à contribution une personne, une organisation ou un membre de la communauté qui connaît le patrimoine ethnoculturel de l'enfant et qui est apte à fournir de l'information et des orientations au sujet de l'identité, des traditions et des liens culturels de l'enfant.

(3) Le plan culturel doit être intégré à la requête en adoption.

(4) La cour doit s'assurer que le plan culturel atteint les objectifs énoncés au paragraphe (1) avant de procéder à une ordonnance d'adoption de l'enfant.

Child returned to director

4-8 The child shall be returned to the director if:

(a) an application for adoption of a child who was placed for adoption pursuant to section 4-3 is not made within one year after the date on which the child was placed for adoption; and

(b) no extension of time has been granted pursuant to subsection 6-1(8).

Financial assistance

4-9(1) The minister may provide financial assistance with respect to a permanent ward by way of grant or other similar means, in accordance with the regulations, if, in the opinion of the minister, financial assistance is required by reason of:

(a) the special needs of the child; or

(b) the special circumstances of the adoption of the child.

(2) If financial assistance is provided pursuant to subsection (1), the minister may:

(a) review the financial assistance from time to time; and

(b) vary or terminate the financial assistance in accordance with the regulations.

(3) For the purposes of clause (2)(a), the minister may, in accordance with the regulations, verify the financial situation of the adoptive parents.

PART 5
Other Types of Adoption

Step-parent adoption

5-1(1) A resident of Saskatchewan may, with the consent of the person's spouse, apply to the court pursuant to section 6-1 to adopt a child of the spouse if the child is:

(a) living with the applicant; and

(b) being cared for by the applicant.

(2) The applicant must:

(a) subject to subsection (3), serve a notice of the application mentioned in subsection 6-1(1) on the birth parent, if any, who is not the spouse of the applicant; and

(b) file the proof of service mentioned in clause (a) with the court.

(3) A birth parent who is not the spouse of the applicant and who signs a consent to adoption is deemed to have received notice of the application for the purposes of subsection (2).

(4) Unless the court otherwise orders, on an application by the person mentioned in subsection (1), the director is not required to prepare or file a report.

(5) The director is not required to file a proof of placement with respect to an application by the person mentioned in subsection (1).

Retour de l'enfant au directeur

4-8 L'enfant est retourné au directeur dès que les conditions suivantes sont réunies :

a) aucune requête en adoption d'un enfant placé, en vertu de l'article 4-3, en vue de son adoption n'a été présentée dans la période d'un an qui a suivi la date du placement;

b) aucune prolongation du délai n'a été accordée en vertu du paragraphe 6-1(8).

Aide financière

4-9(1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, fournir une aide financière à l'égard d'un pupille permanent au moyen notamment d'une subvention, si, à son avis, l'aide financière s'impose en raison :

a) soit des besoins spéciaux de l'enfant;

b) soit des circonstances particulières de l'adoption de l'enfant.

(2) Lorsqu'une aide financière est fournie en vertu du paragraphe (1), le ministre peut :

a) revoir au besoin l'aide financière;

b) modifier l'aide financière, ou y mettre fin, en conformité avec les règlements.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le ministre peut, en conformité avec les règlements, vérifier la situation financière des parents adoptifs.

PARTIE 5
Autres types d'adoption

Adoption par beau-parent

5-1(1) Un résident de la Saskatchewan peut, avec le consentement de son conjoint, présenter à la cour, en vertu de l'article 6-1, une requête en adoption d'un enfant du conjoint, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant vit chez le requérant;

b) le requérant s'occupe de l'enfant.

(2) Le requérant doit :

a) sous réserve du paragraphe (3), signifier un avis de la requête mentionnée au paragraphe 6-1(1) à tout parent de naissance, hormis son conjoint;

b) déposer à la cour la preuve de la signification mentionnée à l'alinéa a).

(3) Le parent de naissance, hormis le conjoint du requérant, qui signe un consentement à l'adoption est réputé avoir reçu avis de la requête pour l'application du paragraphe (2).

(4) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'une requête est présentée par la personne mentionnée au paragraphe (1), le directeur n'est pas tenu d'établir ou de déposer un rapport.

(5) Le directeur n'est pas tenu de déposer une preuve de placement dans le cadre d'une requête présentée par la personne mentionnée au paragraphe (1).

(6) On an application by the person mentioned in subsection (1), the court may require that the applicant file a report by a person approved by the director, or another person whose qualifications are satisfactory to the court, to assist the court in determining whether the proposed adoption is in the best interests of the child.

(7) A birth parent who is served pursuant to clause (2)(a) may apply to the court for an order granting access to the child by the birth parent.

(8) On an application pursuant to subsection (7), the court may, by order, grant access if it is satisfied that it would be in the best interests of the child to do so.

(9) On an application made by any party to an application pursuant to subsection (7), the court may alter, vary or discharge an order made pursuant to subsection (8) if the court is satisfied that there has been a material change in circumstances since the making of the order.

(10) If a birth parent whose consent to adoption is required pursuant to this section has refused to consent to the adoption, the court:

(a) may adjourn the application for a period not exceeding 60 days to allow that birth parent to appear before it to explain why that birth parent's consent should not be dispensed with; and

(b) if it adjourns the application pursuant to clause (a), shall direct that the birth parent mentioned in that clause be served with a notice to appear before it.

(11) The court shall, before adjourning an application pursuant to subsection (10), consider the effect, if any, that the delay caused by an adjournment may have on the child.

(12) If a judge has adjourned an application pursuant to subsection (10), the court may dispense with that birth parent's consent if it is in the best interests of the child to do so and if the birth parent served:

(a) does not appear at the time appointed; or

(b) on appearing, does not show sufficient cause why the order of adoption should not be made.

(13) Notwithstanding subsection 3-1(4), neither a certificate of counselling nor a certificate of independent advice is required in the case of the consent of a birth parent who is the spouse of the applicant.

(14) Notwithstanding subsection 3-1(4), in the case of the birth parent who is not the spouse of the applicant, only a certificate of independent advice is required.

(15) Subsections 6-1(1), (7), (8) and (10) to (13) apply, with any necessary modification, to an application made pursuant to this section.

Effect of step-parent adoption

5-2(1) In the case of a step-parent adoption, any existing right of the birth parent who is not the spouse of the applicant to have or exercise access, granted by an order of a court or by agreement, is not terminated unless the court orders otherwise.

(2) When making an order for the purpose of subsection (1), the court shall have regard to the best interests of the child.

(6) Saisie d'une requête présentée par la personne mentionnée au paragraphe (1), la cour peut exiger que le requérant dépose un rapport établi soit par une personne qu'agrée le directeur, soit par une autre personne dont la cour juge satisfaisantes les compétences, pour l'aider à décider si l'adoption proposée répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(7) Le parent de naissance à qui est signifié l'avis prévu à l'alinéa (2)a) peut, par requête, solliciter de la cour une ordonnance lui accordant l'accès à l'enfant.

(8) Saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (7), la cour peut, par ordonnance, accorder l'accès au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(9) Saisie d'une requête présentée par une des parties à une requête présentée en vertu du paragraphe (7), la cour peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8), si elle constate qu'un changement important de circonstances s'est produit depuis que l'ordonnance a été rendue.

(10) Dans le cas où un parent de naissance dont le consentement à l'adoption est requis par application du présent article a refusé de consentir à l'adoption, la cour :

a) peut surseoir à la requête pour une période maximale de 60 jours pour permettre à ce parent de naissance de comparaître devant elle afin d'expliquer pourquoi il n'y aurait pas lieu de lever l'exigence de consentement;

b) si elle sursoit à la requête en vertu de l'alinéa a), ordonne qu'un avis de comparaître devant elle soit signifié au parent de naissance visé à cet alinéa.

(11) Avant de surseoir à une requête en vertu du paragraphe (10), la cour tient compte des répercussions éventuelles, sur l'enfant, des retards causés par le sursis.

(12) Dans le cas où un juge a sursis à une requête en vertu du paragraphe (10), la cour peut lever l'exigence de consentement de ce parent de naissance au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, si le parent de naissance qui a reçu signification :

a) omet de comparaître aux date et heure fixées;

b) comparaît, mais ne réussit pas à expliquer pourquoi l'ordonnance d'adoption ne devrait pas être rendue.

(13) Malgré le paragraphe 3-1(4), ni l'attestation de counseling ni le certificat d'avis indépendant ne sont requis dans le cas du consentement d'un parent de naissance qui est conjoint du requérant.

(14) Malgré le paragraphe 3-1(4), seul le certificat d'avis indépendant est requis dans le cas du parent de naissance qui n'est pas conjoint du requérant.

(15) Les paragraphes 6-1(1), (7), (8) et (10) à (13) s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux requêtes présentées en vertu du présent article.

Effets de l'adoption par beau-parent

5-2(1) Dans le cas d'une adoption par beau-parent, tout droit existant du parent de naissance qui n'est pas conjoint du requérant d'avoir accès ou de l'exercer, accordé par ordonnance judiciaire ou par accord, ne s'éteint que si la cour l'ordonne.

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance pour l'application du paragraphe (1), la cour tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Private adoption

5-3(1) Subject to subsection 5-5(1), a birth parent may place a child for the purpose of adoption with another person or 2 persons jointly.

(2) If a child has no living birth parent, a guardian of the child may make the placement pursuant to subsection (1).

(3) An application for an order of adoption of a child who is placed pursuant to subsection (1) or (2) shall be made pursuant to section 6-1.

(4) On an application to adopt a child who is placed pursuant to subsection (1) or (2), the applicant shall file with the court:

(a) a written report in accordance with the regulations, completed by a person approved by the director, with respect to the suitability of the applicant to adopt the child; and

(b) a cultural plan with respect to which section 4-7 applies, with any necessary modification.

(5) The director is not required to file a proof of placement with respect to an application pursuant to this section.

(6) On an application to adopt a child who is placed pursuant to subsection (1) or (2), the court, before making an order of adoption:

(a) shall make any inquiries that the court considers appropriate to satisfy the court that it is in the best interests of the child that the child be adopted by the applicant; and

(b) may direct that:

(i) any materials, in addition to those set out in this Act or that may be prescribed, be filed with the court; and

(ii) the applicant appear before the court.

(7) If the court refuses to grant an order of adoption of a child who was placed pursuant to this section, the court:

(a) shall give directions as to the custody of the child; and

(b) may make any further order that the court considers appropriate in the circumstances.

Adoption of an adult

5-4(1) A person who is 18 years of age or more may be adopted if:

(a) the person is a Canadian citizen or has been lawfully admitted to Canada for permanent residence;

(b) subject to subsection (3), the person consents; and

(c) the court considers the reason for the adoption to be acceptable.

(2) An application for an order of adoption of a person mentioned in subsection (1) shall be made pursuant to section 6-1.

Adoption privée

5-3(1) Sous réserve du paragraphe 5-5(1), un parent de naissance peut placer un enfant en vue de son adoption auprès d'une autre personne ou auprès de 2 personnes conjointement.

(2) Si un enfant n'a aucun parent de naissance en vie, son tuteur peut procéder au placement visé au paragraphe (1).

(3) Toute requête en adoption d'un enfant placé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est régie par l'article 6-1.

(4) L'auteur d'une requête en adoption d'un enfant placé en vertu des paragraphes (1) ou (2) dépose à la cour :

a) un rapport écrit conforme aux règlements établi par une personne agréée par le directeur, concernant l'aptitude du requérant à adopter l'enfant;

b) un plan culturel régi par l'article 4-7 avec les adaptations qui s'imposent.

(5) Le directeur n'est pas tenu de déposer une preuve de placement dans le cadre d'une requête régie par le présent article.

(6) Saisie d'une requête en adoption d'un enfant placé en vertu des paragraphes (1) ou (2), la cour, avant de rendre une ordonnance d'adoption :

a) effectue les vérifications qu'elle juge utiles pour s'assurer que l'adoption par le requérant est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) peut exiger :

(i) que des documents, outre ceux prescrits par la présente loi ou par règlement, soient déposés à la cour,

(ii) que le requérant comparaisse devant elle.

(7) Si elle refuse d'accorder une ordonnance d'adoption d'un enfant placé en vertu du présent article, la cour :

a) donne des directives concernant la garde de l'enfant;

b) peut rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée dans les circonstances.

Adoption d'un adulte

5-4(1) Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut être adoptée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a la citoyenneté canadienne ou a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent;

b) sous réserve du paragraphe (3), elle est consentante;

c) la cour juge acceptable le motif de l'adoption.

(2) Toute requête en adoption d'une personne visée au paragraphe (1) est régie par l'article 6-1.

(3) If the person to be adopted pursuant to this section is unable to give or understand consent, the court may dispense with the requirement of the person's consent.

(4) Part 2 and sections 3-1 to 3-4, 5-7, 8-5 and 8-9 do not apply to an adoption pursuant to this section.

(5) In applying any provision of this Act in relation to an adoption of an adult pursuant to this section, a reference to the person being adopted as a "child" is to be read as if the provision referred to the person being adopted as a "person".

Interprovincial placements

5-5(1) A person who is not a resident of Saskatchewan and who removes a child from Saskatchewan for the purposes of adoption outside Saskatchewan shall give written notice to the director of the person's intention to do so at least 30 days before removing the child from Saskatchewan.

(2) A resident of Saskatchewan who intends to receive into the resident's home for the purposes of adoption a child who is ordinarily resident in another Canadian jurisdiction and is not the child of the resident shall give written notice to the director of that intention at least 30 days before receiving the child into the resident's home.

(3) The notice required by subsection (1) or (2) may be given at any time before or after the child's birth.

(4) On receiving a notice pursuant to subsection (1) or (2), the director may:

(a) cause an investigation of the facts of the case to be made;

(b) notify the person of relevant legislative provisions in Saskatchewan and of officials to contact in the other Canadian jurisdiction to determine the requirements that are to be met in order to complete the adoption;

(c) advise the appropriate officials in the other Canadian jurisdiction; and

(d) provide the results of the investigation conducted pursuant to clause (a):

(i) in the circumstances set out in subsection (1), to the appropriate officials mentioned in clause (c); or

(ii) in the circumstances set out in subsection (2), to the court before the order of adoption is made.

(5) This section does not apply to a step-parent adoption.

(6) The director may, at any time, waive the requirement of notice pursuant to subsections (1) and (2) if the director considers it to be appropriate.

Orders outside Saskatchewan

5-6 An order of adoption granted according to the law of any other jurisdiction that is substantially similar in effect to an order of adoption granted pursuant to section 6-1 has the same effect in Saskatchewan as an order of adoption granted pursuant to the provisions of this Act.

(3) Si la personne à adopter en vertu du présent article est incapable de donner son consentement ou d'en comprendre la nature, la cour peut lever l'exigence de consentement.

(4) La partie 2 ainsi que les articles 3-1 à 3-4, 5-7, 8-5 et 8-9 ne s'appliquent pas à l'adoption prévue au présent article.

(5) Lorsqu'il s'agit d'appliquer une disposition de la présente loi relativement à l'adoption d'un adulte sous le régime du présent article, toute référence à un « enfant » au sujet de la personne visée par l'adoption doit être comprise comme une référence à une « personne ».

Placements interprovinciaux

5-5(1) Tout non-résident de la Saskatchewan qui entend retirer de la province un enfant en vue d'une adoption ailleurs qu'en Saskatchewan doit en préaviser le directeur par écrit au moins 30 jours avant le retrait.

(2) Tout résident de la Saskatchewan qui entend accueillir chez lui aux fins d'adoption un enfant qui réside ordinairement ailleurs au Canada et qui n'est pas son enfant doit en préaviser le directeur par écrit au moins 30 jours avant de l'accueillir.

(3) Le préavis mentionné aux paragraphes (1) ou (2) peut être donné avant ou après la naissance de l'enfant.

(4) Dès réception du préavis mentionné aux paragraphes (1) ou (2), le directeur peut :

a) commander une investigation sur les faits en cause;

b) signaler à la personne les dispositions législatives pertinentes en Saskatchewan et la liste des fonctionnaires à contacter dans cette autre province ou cet autre territoire du Canada pour s'enquérir des exigences à remplir en vue de mener à bien l'adoption;

c) aviser les fonctionnaires compétents dans cette autre province ou cet autre territoire du Canada;

d) transmettre les résultats de l'investigation menée en vertu de l'alinéa a) :

(i) dans le cas prévu au paragraphe (1), aux fonctionnaires compétents mentionnés à l'alinéa c),

(ii) dans le cas prévu au paragraphe (2), à la cour avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux adoptions par beau-parent.

(6) Le directeur peut, s'il le juge indiqué, lever à tout moment l'exigence de préavis prévue aux paragraphes (1) et (2).

Ordonnances d'ailleurs

5-6 Toute ordonnance d'adoption accordée sous l'autorité d'un autre régime juridique dont les effets sont semblables pour l'essentiel à ceux d'une ordonnance d'adoption accordée en vertu de l'article 6-1 produit les mêmes effets en Saskatchewan qu'une ordonnance d'adoption accordée en vertu de la présente loi.

International adoptions

5-7(1) A resident of Saskatchewan who wishes to adopt a child who is not a resident of Canada must apply to the director for approval for placement of the child.

(2) Subject to the regulations, an applicant pursuant to subsection (1) must file with the application mentioned in that subsection:

(a) a written report, prepared by a person approved by the director, that includes information about:

(i) the identity, eligibility and suitability to adopt, background and family and medical history of the applicant and the applicant's spouse, if any;

(ii) the reasons of the applicant for the proposed adoption;

(iii) the ability of the applicant to undertake an intercountry adoption; and

(iv) the characteristics of the children for whom the applicant and the applicant's spouse, if any, would be qualified to care; and

(b) a cultural plan with respect to which section 4-7 applies, with any necessary modification.

(3) If the director is satisfied that an applicant pursuant to subsection (1) is eligible and suitable to adopt, the director may:

(a) approve the applicant for placement of a child or a particular child;

(b) impose any terms and conditions on the approval that the director considers appropriate; and

(c) arrange for placement of the child.

Request for information re adoptions from non-Convention countries

5-8(1) For the purposes of providing a provincial statement as described in the regulations made pursuant to subsection 12(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) with respect to an adoption or intended adoption according to the law of a country that is not a signatory to the Convention, the minister may request the information set out in subsection (2).

(2) If the minister makes a request for information pursuant to subsection (1), the sponsor of the child that is adopted or intended to be adopted shall provide to the minister:

(a) evidence satisfactory to the minister that the persons, institutions and authorities whose consent is required by law in the child's country of origin have been advised with respect to the effects of their consent, including the termination of parental rights, and that the consent has been provided freely, not induced by payment or compensation, nor withdrawn;

(b) the child's birth registration or evidence satisfactory to the minister of the facts relating to the child's birth;

(c) evidence satisfactory to the minister of the circumstances of the child and the reasons for adoption;

Adoptions internationales

5-7(1) Tout résident de la Saskatchewan qui désire adopter un enfant qui ne réside pas au Canada doit demander par requête l'approbation du directeur pour le placement de l'enfant.

(2) Sous réserve des règlements, le requérant visé au paragraphe (1) dépose avec sa requête :

a) un rapport écrit, établi par une personne agréée par le directeur, qui comporte notamment des renseignements sur :

(i) l'identité et l'admissibilité du requérant et, le cas échéant, de son conjoint, son aptitude à adopter, ainsi que ses antécédents personnels, familiaux et médicaux,

(ii) les motifs du requérant pour solliciter l'adoption,

(iii) la capacité du requérant d'entreprendre une adoption internationale,

(iv) le genre d'enfants dont le requérant et, le cas échéant, son conjoint, seraient aptes à prendre soin;

b) un plan culturel régi par l'article 4-7 avec les adaptations qui s'imposent.

(3) S'étant assuré que le requérant visé au paragraphe (1) est admissible et apte à adopter, le directeur peut :

a) l'agréer pour un placement d'enfant ou le placement de tel enfant;

b) assortir son agrément des conditions qu'il juge indiquées;

c) prendre les dispositions nécessaires pour le placement de l'enfant.

Demande de renseignements dans le cas d'adoptions en pays non conventionnés

5-8(1) Aux fins de fournir la déclaration de la province évoquée dans le règlement pris en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à l'égard d'une adoption, ou d'une adoption projetée, régie par le droit d'un pays qui n'est pas signataire de la Convention, le ministre peut demander les renseignements énumérés au paragraphe (2).

(2) En réponse à la demande du ministre mentionnée au paragraphe (1), il incombe au répondant de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption ou d'une adoption projetée de lui fournir ce qui suit :

a) des preuves suffisantes pour le convaincre, d'une part, que les personnes, les institutions et les autorités dont le consentement est légalement requis dans le pays d'origine de l'enfant ont été avisées des effets de leur consentement, y compris la perte des droits parentaux, et, d'autre part, que le consentement a été donné librement, sans incitatifs pécuniaires ou promesse de contrepartie, et qu'il n'a pas été retiré;

b) l'acte de naissance de l'enfant ou une preuve suffisante, aux yeux du ministre, des faits se rapportant à sa naissance;

c) des preuves suffisantes, aux yeux du ministre, concernant la situation de l'enfant et les motifs de l'adoption;

(d) a declaration by the public authority, body or person in the child's country of origin who is responsible for administering adoptions to the effect that the child was adopted according to the laws of that country or the laws of the country where the adoption occurred;

(e) a certified copy of the adoption order granted in the child's country of origin;

(f) any other materials or information that the minister may require; and

(g) any other prescribed materials or information.

PART 6
Procedure, Effect of Adoption, Duties of Adoptive Parents

Application

6-1(1) The court may, on application pursuant to this section, grant an order of adoption of a child only if, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child.

(2) Subject to subsections (3) and 5-1(1), an application to the court for an order of adoption of a child may be made pursuant to this section by:

(a) adult spouses, as defined in *The Family Maintenance Act, 1997*, jointly;

(b) an adult who is not in a spousal relationship, as defined in *The Family Maintenance Act, 1997*; or

(c) any other person or persons that the court may allow, having regard to the best interests of the child.

(3) Subject to subsection (6), no person mentioned in subsection (2) is entitled to apply unless the person maintains the person's usual residence in Saskatchewan.

(4) Subject to subsection (6), no application for an adoption order shall be made with respect to a child unless the child is a Canadian citizen or has been lawfully admitted to Canada for permanent residence and:

(a) the period for revoking a consent to adoption pursuant to subsection 3-4(2) has expired;

(b) if the court dispensed with the requirement of a consent pursuant to section 3-2:

(i) the time for appealing the order of dispensation has expired; or

(ii) the order mentioned in subclause (i) has been appealed and the appeal has been discontinued or dismissed;

(c) if the child is the subject of a permanent wardship order, the period for appealing the order has expired or an appeal of the order has been disposed of; or

(d) if the child is the subject of a voluntary committal, the period for revoking the voluntary committal has expired or an application for termination of the voluntary committal has been disposed of.

d) une déclaration de l'autorité publique, de l'organisme ou de la personne qui s'occupe des adoptions dans le pays d'origine de l'enfant, confirmant que l'enfant a été adopté en conformité avec les lois de ce pays ou du pays où l'adoption a eu lieu;

e) une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption qui a été accordée dans le pays d'origine de l'enfant;

f) tout autre document ou renseignement dont le ministre a besoin;

g) tout autre document ou renseignement prescrit par règlement.

PARTIE 6
Procédure, effets de l'adoption et obligations des parents adoptifs

Requête

6-1(1) Saisie d'une requête présentée en vertu du présent article, la cour ne peut accorder une ordonnance d'adoption d'enfant que si elle la juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et 5-1(1), toute requête en adoption d'enfant peut être présentée à la cour en vertu du présent article :

a) soit conjointement par des adultes, s'agissant de conjoints au sens défini dans la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;

b) soit par un adulte qui ne vit pas dans une relation conjugale au sens défini dans la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;

c) soit par une ou plusieurs autres personnes que la cour autorise, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), les personnes énumérées au paragraphe (2) ne peuvent présenter une requête que si elles résident habituellement en Saskatchewan.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la requête en adoption n'est admissible que si l'enfant a la citoyenneté canadienne ou a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent et que les conditions suivantes qui s'appliquent sont remplies :

a) le délai de révocation du consentement à l'adoption prévu au paragraphe 3-4(2) a expiré;

b) dans le cas où la cour a levé l'exigence de consentement en vertu de l'article 3-2 :

(i) ou bien le délai d'appel de l'ordonnance de levée a expiré,

(ii) ou bien appel a été interjeté de l'ordonnance visée à l'alinéa a) et il y a eu désistement ou rejet de l'appel;

c) dans le cas où l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de pupillarité permanente, le délai d'appel de l'ordonnance a expiré ou l'appel interjeté a été tranché;

d) dans le cas où l'enfant fait l'objet d'un placement volontaire, le délai de révocation du placement volontaire a expiré ou une requête en résiliation du placement volontaire a été tranchée.

(5) The court may name the surviving applicant and the deceased applicant as the adoptive parents of the child if:

(a) an application for adoption is made jointly by more than one person; and

(b) one of the persons mentioned in clause (a) dies before the order of adoption is made.

(6) The court may waive all or any of the following requirements if, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child to do so:

(a) the residency requirement set out in subsection (3);

(b) the requirements respecting citizenship or permanent residency set out in subsection (4).

(7) An applicant for adoption may make the application for adoption to the court in any judicial centre.

(8) Every application for adoption of a child who was placed for adoption pursuant to section 4-3, 5-3 or 5-7 shall be filed with the court within one year after the date on which the child was placed for adoption.

(9) An application for adoption is:

(a) to be heard by a judge in the judge's chambers; and

(b) to be held without the presence of the public.

(10) Every application for adoption must contain a statement of all fees, expenses and disbursements paid in connection with the adoption.

(11) On an application for adoption, the court may do all or any of the following:

(a) require that:

(i) the child be brought before the court and interview the child; or

(ii) another person interview the child in accordance with the regulations and report the findings of the interview to the court;

(b) require the presence of the applicant or any other person whose presence is considered necessary by the court;

(c) direct that a formal hearing be held.

(12) If the court directs that a formal hearing be held pursuant to clause (11)(c), the court shall give directions as to who is required to be served with notice of the hearing and the procedure to be followed in conducting the hearing.

(13) On making an adoption order, the court shall advise the adoptive parent of the adoptive parent's obligations, as applicable, as set out in section 6-6.

Material to be filed, served

6-2(1) An applicant for adoption shall file:

(a) subject to subsection (5), the cultural plan;

(b) the connection agreements made pursuant to section 4-6, if any;

(5) La cour peut désigner parents adoptifs de l'enfant un requérant survivant et un requérant défunt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la requête en adoption est présentée conjointement par plus d'une personne;

b) une des personnes visées à l'alinéa a) meurt avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption.

(6) La cour peut, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, lever tout ou partie des exigences suivantes :

a) celle en matière de résidence énoncée au paragraphe (3);

b) celles en matière de citoyenneté ou de résidence permanente énoncées au paragraphe (4).

(7) L'auteur de la requête en adoption peut présenter sa requête à la cour dans tout centre judiciaire.

(8) Toute requête en adoption d'un enfant placé, en vertu des articles 4-3, 5-3 ou 5-7, en vue de son adoption doit être déposée à la cour dans le délai d'un an qui suit son placement.

(9) La requête en adoption :

a) est entendue par un juge en cabinet;

b) a lieu à huis clos.

(10) Chaque requête en adoption doit contenir un relevé des honoraires, dépenses et débours payés dans le cadre de l'adoption.

(11) Saisie d'une requête en adoption, la cour peut :

a) exiger :

(i) soit que l'enfant soit amené devant elle pour une entrevue,

(ii) soit qu'une autre personne réalise une entrevue avec l'enfant conformément aux règlements et fasse rapport à la cour des résultats de l'entrevue;

b) exiger la présence du requérant ou de toute autre personne dont elle estime la présence nécessaire;

c) ordonner la tenue d'une audience formelle.

(12) Si elle ordonne la tenue d'une audience formelle en vertu de l'alinéa (11)c), la cour donne des directives quant aux destinataires de la signification de l'avis d'audience et au déroulement de l'audience.

(13) Au moment de rendre son ordonnance d'adoption, la cour rappelle au parent adoptif ses obligations pertinentes parmi celles énumérées à l'article 6-6.

Documentation à déposer et à signifier

6-2(1) L'auteur de la requête en adoption dépose :

a) sous réserve du paragraphe (5), le plan culturel;

b) les ententes de communication conclues en application de l'article 4-6, le cas échéant;

(c) the prescribed material; and

(d) any additional material that the court requires in the court's rules or that the judge may request.

(2) In the case of an application for adoption other than an application made by the director pursuant to section 4-3, the applicant shall, after filing the materials set out in subsection (1):

(a) serve a copy of the application and any supporting materials on the director; and

(b) file proof of service with the court.

(3) If the director is served pursuant to subsection (2), the director shall, within 30 days after the date of service, file with the court, in addition to any other materials required by this Act:

(a) the prescribed material; and

(b) any other material that, in the director's opinion, may be relevant to the application.

(4) The director shall, after making the filing described in subsection (3):

(a) serve a copy of the materials described in that subsection on the applicant; and

(b) file proof of service with the court.

(5) Clause (1)(a) does not apply to an application with respect to:

(a) a step-parent adoption described in section 5-1;

(b) the adoption of an adult described in section 5-4.

Effect of adoption – termination of prior rights

6-3(1) Subject to subsection 5-1(8) and section 5-2:

(a) any existing right of a birth parent to have or exercise decision-making responsibility or parenting time with respect to a child is terminated when the child is placed for adoption by a birth parent or the director; and

(b) no application by a birth parent shall be allowed, and no order, decision or judgment for the enforcement of a parenting order or granting to a birth parent decision-making responsibility, guardianship, maintenance or parenting time with respect to a child shall be made or rendered pursuant to *The Children's Law Act, 2020*, or any other Act, on or after:

(i) the placement of a child for adoption by a birth parent or the director; or

(ii) the granting of an order of adoption.

(2) For the purpose of facilitating communication and maintaining relationships, adoptive parents may consent to a birth parent or other person having access to the child, but no provision respecting access, including provisions contained in a connection agreement, shall be included in an order of adoption.

c) la documentation prescrite par règlement;

d) tout autre document exigé par la cour dans ses règles de procédure ou demandé par le juge.

(2) Dans le cas de toute requête en adoption autre qu'une requête présentée par le directeur en vertu de l'article 4-3, le requérant, après avoir déposé la documentation énumérée au paragraphe (1) :

a) signifie au directeur copie de la requête et de toute documentation à l'appui;

b) dépose à la cour une preuve de la signification.

(3) Dans les 30 jours suivant la signification qui lui est faite en application du paragraphe (2), le directeur dépose à la cour, en plus des autres documents exigés par la présente loi :

a) la documentation prescrite par règlement;

b) tout autre document qui, à son avis, peut s'avérer pertinent.

(4) Après le dépôt prévu au paragraphe (3), le directeur :

a) signifie au requérant copie des documents y mentionnés;

b) dépose à la cour une preuve de la signification.

(5) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux requêtes suivantes :

a) celles visant l'adoption par beau-parent évoquée à l'article 5-1;

b) celles visant l'adoption d'un adulte évoquée à l'article 5-4.

Effets de l'adoption – extinction des droits antérieurs

6-3(1) Sous réserve du paragraphe 5-1(8) et de l'article 5-2 :

a) la jouissance ou l'exercice de tout droit existant d'un parent de naissance à la responsabilité décisionnelle ou à du temps de parentage à l'égard d'un enfant s'éteint dès que l'enfant est placé en vue de son adoption par un parent de naissance ou le directeur;

b) aucune requête d'un parent de naissance ne peut être accueillie, et aucune ordonnance, aucune décision, ni aucun jugement prescrivant l'exécution d'une ordonnance de parentage ou attribuant à un parent de naissance la responsabilité décisionnelle, la tutelle, l'entretien ou du temps de parentage à l'égard d'un enfant ne peut être rendu, sous le régime de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* ou de toute autre loi, dès ou après la survenance d'un des événements suivants :

(i) le placement, par un parent de naissance ou le directeur, de l'enfant pour adoption,

(ii) le prononcé d'une ordonnance d'adoption.

(2) Dans le but de faciliter la communication ou de maintenir les rapports existants, les parents adoptifs peuvent consentir à ce qu'un parent de naissance ou une autre personne ait accès à l'enfant, mais une ordonnance d'adoption ne peut comporter une disposition relative à l'accès, y compris des dispositions contenues dans une entente de communication.

(3) If a child has been placed for adoption by a birth parent or the director, no application shall be made to the court for a declaratory order respecting parentage pursuant to Part 7 of *The Children's Law Act, 2020*.

Effect of adoption order – rights of adopted person, adoptive parents

6-4(1) For all purposes, including rights to succession of property, when an order of adoption is made pursuant to section 6-1:

(a) the adopted person is the child of the adoptive parent as if the person had been born to that parent; and

(b) the adoptive parent is the parent of the adopted person as if the person had been born to that parent.

(2) Subject to subsection (3), for all purposes, including rights to succession of property, when an order of adoption is made pursuant to section 6-1:

(a) the adopted person ceases to be the child of the adopted person's birth parents; and

(b) the adopted person's birth parents cease to be the parents of the adopted person.

(3) If a person adopts a person who is the child of the adoptive parent's spouse:

(a) the adopted person does not cease to be the child of that spouse; and

(b) that spouse does not cease to be the parent of the adopted person.

(4) In any testamentary or other document, whether made before or after the coming into force of this section, unless the contrary is expressed, a reference to a person or a group or class of persons described in terms of their relationship by blood or marriage to another person is deemed to refer to or to include, as the case may be, a person who comes within the description as a result of that person's own adoption or the adoption of another person.

(5) For all purposes, including rights to succession of property, when an order of adoption is made pursuant to section 6-1, the relationship between the adopted person and any other person is the same as it would be if the adoptive parent were the birth mother or birth father of the adopted person.

(6) Subsections (2) and (5) do not apply for the purposes of the laws relating to incest and to the prohibited degrees of marriage to remove any persons from a relationship in consanguinity that, but for this section, would have existed between them.

(7) A marriage between 2 persons is prohibited if, as a result of an order of adoption made pursuant to section 6-1 before the marriage, the relationship between them is one that, under the laws that bar marriages between persons having certain familial relationships, would be prohibited.

(8) Subject to subsection (3), if the person has been previously adopted, all the legal consequences of the former order of adoption, on a subsequent adoption, terminate except insofar as any interests in property have vested in the person.

(3) Si un enfant a été placé en vue de son adoption par un parent de naissance ou le directeur, aucune demande d'ordonnance déclaratoire en matière de parentage ne peut être présentée à la cour en vertu de la partie 7 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*.

Effets de l'ordonnance d'adoption – droits de la personne adoptée et des parents adoptifs

6-4(1) À tous égards, y compris à l'égard des droits d'ordre successoral, dès le prononcé d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1 :

a) la personne adoptée est l'enfant du parent adoptif comme si elle était née de ce parent;

b) le parent adoptif est le parent de la personne adoptée comme si celle-ci était née de ce parent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à tous égards, y compris à l'égard des droits d'ordre successoral, dès le prononcé d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1 :

a) la personne adoptée cesse d'être l'enfant de ses parents de naissance;

b) les parents de naissance de la personne adoptée cessent d'être ses parents.

(3) Dans le cas de l'adoption d'une personne qui est l'enfant du conjoint du parent adoptif :

a) la personne adoptée ne cesse pas d'être l'enfant de ce conjoint;

b) ce conjoint ne cesse pas d'être le parent de la personne adoptée.

(4) Sauf indication du contraire dans un acte testamentaire ou autre établi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, toute référence à des personnes, à des groupes ou à des catégories de personnes décrits en termes de parenté par le sang ou par alliance avec une autre personne est réputée désigner ou inclure, selon le cas, toute personne qui répond à cette description par suite de sa propre adoption ou de l'adoption d'une autre personne.

(5) À tous égards, y compris à l'égard des droits d'ordre successoral, dès le prononcé d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1, les rapports entre la personne adoptée et toute autre personne sont identiques à ceux qui existeraient si le parent adoptif était sa mère de naissance ou son père de naissance.

(6) Pour l'application des règles de droit relatives à l'inceste et aux degrés de consanguinité prohibés, les paragraphes (2) et (5) n'ont pas pour effet de libérer des personnes d'un lien de consanguinité qui, n'était le présent article, aurait existé entre elles.

(7) Le mariage entre 2 personnes est prohibé si, par suite d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1 avant le mariage, le lien entre elles est de ceux qui seraient prohibés sous le régime des règles de droit interdisant les mariages entre personnes ayant certains liens familiaux.

(8) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne a été adoptée antérieurement, toutes les conséquences juridiques de l'ancienne ordonnance d'adoption s'éteignent dès son adoption subséquente, sauf dans la mesure où des intérêts propriétaux lui ont été dévolus.

(9) Nothing in this section or in any other Act or law affects an interest in property that is vested in a person before the adoption of the person.

(10) Notwithstanding that an adopted person ceases to be the child of that person's birth parent pursuant to subsection (2), a testamentary disposition that would have benefited an adopted person if the adoption had not occurred is a valid disposition to the adopted person if it can be ascertained from the will that the intention of the testator was to benefit the person individually or as a member of a class of persons.

(11) A person adopted in accordance with a former Act is deemed to have been adopted in accordance with this Act.

(12) Notwithstanding any other Act or law but subject to subsection (8) and section 8-4, an order of adoption made pursuant to section 6-1, when issued, is:

(a) final and irrevocable; and

(b) not subject to question or review in any court by way of any action or proceeding.

Name of adopted person

6-5(1) Subject to subsections (2) and (3), when an order of adoption is made pursuant to section 6-1:

(a) the surname of the adoptive parent or any other allowable surname for a person pursuant to *The Vital Statistics Act, 2009* becomes the surname of the adopted person unless the court orders that the adopted person retain the surname under which the adopted person's birth was registered or that the adopted person was using before the adoption; and

(b) the court may change the given name or names of the adopted person if the adoptive parent requests it, to any allowable given name or names pursuant to *The Vital Statistics Act, 2009*.

(2) In the case of an adopted person who is 12 years of age or more, the court shall not change the person's name without the person's consent.

(3) In the case of an adopted person who is under 12 years of age, the court must, before changing the person's name, consider the wishes of the adopted person with respect to the change.

Duties of adoptive parent

6-6 The adoptive parent shall, after an adoption order is made:

(a) take reasonable steps to comply with the cultural plan and connection agreements; and

(b) if the child is Indigenous:

(i) take reasonable steps on behalf of the child necessary for the child to exercise any rights the child may have as an Indigenous child; and

(ii) inform the child of the child's status as an Indigenous child.

(9) Le présent article ou toute autre loi ou règle de droit n'ont aucune incidence sur un intérêt propriétal dévolu à une personne avant son adoption.

(10) Même si, par effet du paragraphe (2), la personne adoptée cesse d'être l'enfant de son parent de naissance, toute disposition testamentaire qui lui aurait profité si l'adoption n'avait pas eu lieu constitue une disposition valide en sa faveur, s'il peut être déduit du testament que l'intention du testateur était de l'avantager soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie de personnes.

(11) Toute personne adoptée sous le régime d'une loi antérieure est réputée avoir été adoptée sous le régime de la présente loi.

(12) Malgré toute autre loi ou toute règle de droit, mais sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 8-4, toute ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1 est, dès son prononcé :

a) définitive et irrévocable;

b) insusceptible de réexamen ou de révision judiciaire au moyen d'une action ou instance en justice.

Nom de la personne adoptée

6-5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de l'article 6-1 :

a) le nom de famille du parent adoptif ou tout autre nom de famille admis par la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* devient le nom de famille de la personne adoptée, à moins que la cour accepte par ordonnance que celle-ci conserve le nom de famille sous lequel sa naissance a été enregistrée ou qu'elle utilisait avant l'adoption;

b) la cour peut, à la demande du parent adoptif, changer le ou les prénoms de la personne adoptée pour un prénom ou des prénoms admis par la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*.

(2) Dans le cas d'une personne adoptée qui est âgée de 12 ans ou plus, la cour ne peut changer son nom sans son consentement.

(3) Dans le cas d'une personne adoptée qui est âgée de moins de 12 ans, la cour doit, avant de changer son nom, tenir compte des souhaits de la personne adoptée à cet égard.

Obligations du parent adoptif

6-6 Le parent adoptif doit, une fois l'ordonnance d'adoption rendue :

a) prendre des mesures raisonnables pour se conformer au plan culturel et aux ententes de communication;

b) dans le cas d'un enfant autochtone :

(i) prendre pour le compte de l'enfant les mesures raisonnables qui s'imposent pour que l'enfant puisse exercer ses droits en tant qu'enfant autochtone,

(ii) informer l'enfant de son statut d'enfant autochtone.

Breakdown of adoption

6-7(1) Subject to subsections (2) and (3), if a child who has been adopted is to be adopted again, the consent of a person who became a parent at the time of the previous adoption is required, instead of the consent of a person who ceased to have any parental rights and responsibilities at that time.

(2) In the case of a breakdown of the relationship between the adopted child and the adoptive parents, if:

(a) the court makes an order pursuant to clause 37(1)(c) or subsection 37(2) or (3) of *The Child and Family Services Act* with respect to the adopted child;

(b) the adoptive parents voluntarily commit the adopted child to the minister pursuant to subsection 46(1) of *The Child and Family Services Act*; or

(c) the adopted child has been apprehended and has not been returned to a person who has a right to custody of the adopted child;

then the minister has all the rights and responsibilities of a parent with respect to that adopted child, and section 52 of *The Child and Family Services Act* applies, with any necessary modification.

(3) Subject to Part 7 and the regulations, in the circumstances set out in subsection (2), the minister may, if it is in the best interests of the child to do so, provide the child with identifying information about the child's birth parents and extended family for the following purposes:

(a) to determine the feasibility of placing the child with the child's birth parents or members of the child's extended family;

(b) if the placement described in clause (a) is not feasible, to re-establish relationships between the child and the child's birth parent, extended birth family members or other persons who had a close connection with the child before the child was adopted;

(c) any other prescribed purpose.

Termination of connection agreements, cultural plans, etc.

6-8 In any of the following circumstances, any connection agreement entered into pursuant to section 4-6 and the cultural plan are deemed to be terminated as at the effective date on which:

(a) the court makes an order pursuant to subsection 37(2) or (3) of *The Child and Family Services Act* with respect to the adopted child;

(b) the adoptive parents voluntarily commit the adopted child to the minister pursuant to subsection 46(1) of *The Child and Family Services Act*;

(c) the care and supervision of the child is terminated pursuant to subsection 4-3(3);

(d) the placement for adoption of the child is terminated pursuant to subsection 4-3(4);

(e) the adopted child attains the age of 18 years.

Échec de l'adoption

6-7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un enfant qui a été adopté doit à nouveau être adopté, le consentement de la personne qui est devenue parent lors de l'adoption antérieure est requis, mais non celui de la personne qui avait alors perdu ses droits et responsabilités parentaux.

(2) En cas d'échec des rapports entre l'enfant adopté et les parents adoptifs, le ministre, dans les cas qui suivent, est investi de l'ensemble des droits et responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant adopté et l'article 52 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* s'applique avec les adaptations qui s'imposent :

a) la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 37(1)c) ou des paragraphes 37(2) ou (3) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* à l'égard de l'enfant adopté;

b) les parents adoptifs placent volontairement l'enfant adopté auprès du ministre en vertu du paragraphe 46(1) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;

c) l'enfant adopté a été saisi et n'a pas été retourné à une personne investie d'un droit de garde envers lui.

(3) Sous réserve de la partie 7 et des règlements, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), le ministre peut, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, communiquer à l'enfant des renseignements identificatoires au sujet de ses parents de naissance et de sa famille élargie, aux fins suivantes :

a) mesurer la viabilité d'un placement de l'enfant auprès de ses parents de naissance ou des membres de sa famille élargie;

b) si le placement envisagé à l'alinéa a) n'est pas une option viable, rétablir les liens entre l'enfant et ses parents de naissance, les membres de sa famille élargie ou d'autres personnes qui ont eu des liens étroits avec l'enfant avant son adoption;

c) toute autre fin prévue par règlement.

Extinction des ententes de communication, des plans culturels, etc.

6-8 Toute entente de communication prévue à l'article 4-6 ainsi que tout plan culturel sont réputés s'éteindre dès la survenance des cas suivants :

a) la cour rend une ordonnance en vertu des paragraphes 37(2) ou (3) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* à l'égard de l'enfant adopté;

b) les parents adoptifs placent volontairement l'enfant adopté auprès du ministre en vertu du paragraphe 46(1) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;

c) la charge de prendre soin de l'enfant et d'exercer une surveillance sur lui prend fin par application du paragraphe 4-3(3);

d) le placement de l'enfant pour adoption est éteint par application du paragraphe 4-3(4);

e) l'enfant adopté atteint l'âge de 18 ans.

PART 7
Confidentiality, Disclosure of Information and Privacy

Confidentiality

7-1(1) The registrar shall preserve the confidentiality of all documents in the possession of the court that relate to an adoption, and those documents are not available for inspection by any person unless:

(a) otherwise ordered by the court; or

(b) requested by the minister.

(2) The court shall not make an order for the purposes of clause (1)(a) unless the minister has had reasonable notice of the application to the court for the order.

(3) The director and every person who provides services pursuant to this Act, administers this Act or any provision of this Act or administered any former Act:

(a) shall preserve the confidentiality of:

(i) all records in the possession of the director or person that relate to an adoption or to anything done pursuant to this Act or any former Act; and

(ii) all information that comes to the knowledge of the director or person in the course of doing anything pursuant to this Act; and

(b) unless otherwise provided in this Act or the regulations, shall not provide access to those records or communicate that information to any person except:

(i) as required or permitted in connection with:

(A) the administration of this Act or the regulations; or

(B) the provision of services pursuant to this Act or the regulations; or

(ii) with the written consent of the minister.

(4) Without limiting the generality of clause (3)(b), the director may disclose or communicate information about the child's parents, siblings, extended family members, care providers and affiliation with an Indigenous community, Inuit Authority or Métis Nation to an Indigenous governing body for the purposes of:

(a) adoption planning;

(b) developing or implementing a cultural plan;

(c) developing or implementing a connection agreement; or

(d) the carrying out of any responsibilities, or the participation in any processes, by the Indigenous governing body contemplated by this Act.

PARTIE 7
Confidentialité, divulgation de renseignements et vie privée

Confidentialité

7-1(1) Le registraire assure la confidentialité de tous les documents relatifs à une adoption qui se trouvent en la possession de la cour, et ces documents ne peuvent être consultés que dans les cas suivants :

a) sur ordonnance de la cour;

b) à la demande du ministre.

(2) La cour ne peut rendre une ordonnance pour l'application de l'alinéa (1)a) que si le ministre a reçu préavis raisonnable de la requête en obtention de l'ordonnance.

(3) Il incombe au directeur et à quiconque fournit des services sous le régime de la présente loi, est chargé de l'application de celle-ci ou de toute disposition de celle-ci ou était chargé de l'application d'une loi antérieure :

a) d'assurer la confidentialité de tout ce qui suit :

(i) les dossiers en leur possession qui se rapportent à une adoption ou à tout acte accompli sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure,

(ii) les renseignements appris dans le cadre de tout acte accompli sous le régime de la présente loi;

b) sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, de refuser l'accès à ces dossiers ou la communication de ces renseignements à quiconque, sauf dans les cas suivants :

(i) l'accès ou la communication est exigé ou autorisé :

(A) soit aux fins de l'application de la présente loi ou des règlements,

(B) soit aux fins de la prestation de services pour l'application de la présente loi ou des règlements,

(ii) le ministre y a consenti par écrit.

(4) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (3)b), le directeur peut communiquer à un corps dirigeant autochtone des renseignements au sujet des parents de l'enfant, de sa fratrie, des membres de sa famille élargie, de ses fournisseurs de soins et de son affiliation à une communauté autochtone, à une autorité inuite ou à une nation métisse aux fins :

a) de la planification d'une adoption;

b) de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'un plan culturel;

c) de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une entente de communication;

d) de l'exercice des responsabilités du corps dirigeant autochtone, ou de sa participation à un processus, pour l'application de la présente loi.

(5) If access to any records or information mentioned in clause (3)(a) is given to any person, including an Indigenous governing body, in the course of developing a connection agreement, under the terms of a connection agreement, for the purposes of developing a cultural plan, for the purposes of adoption planning, generally, or with respect to an adoption proceeding, those records and that information:

(a) must not be used for any purpose unrelated to those activities;

(b) must not be further disclosed to any other person except as authorized pursuant to this Act;

(c) must not be copied, reproduced or distributed except as authorized pursuant to this Act;

(d) must be stored and retained in a secure manner; and

(e) must be destroyed or returned when no longer required for the purposes for which access to them was given.

Disclosure of non-identifying information

7-2(1) In this section, **"extended family"**, with respect to the person mentioned in clause (2)(e) or (f), as the case may be, means:

(a) parents;

(b) grandparents;

(c) children; and

(d) adult siblings.

(2) The minister may provide, in any form that the minister considers appropriate, non-identifying information respecting an adoption, including the cultural heritage, background, family history, medical history and reasons for placement of an adopted child, on request to:

(a) an adopted adult;

(b) an adopted person under the age of majority, with the written consent of:

(i) that person's legal guardian; or

(ii) if the adopted child is in the care of the ministry pursuant to *The Child and Family Services Act*, the minister;

(c) a birth parent;

(d) an adult birth sibling, or the guardian of a minor birth sibling of an adopted person;

(e) a member of the extended family of an adopted adult, with the written consent of the adopted adult;

(f) a member of the extended family of a birth parent, with the written consent of the birth parent; and

(g) a prescribed person who, in the opinion of the minister, has been affected, directly or indirectly, by an adoption.

(5) Dans le cas où l'accès aux dossiers ou aux renseignements visés à l'alinéa (3)a) est donné à une personne, y compris un corps dirigeant autochtone, soit dans le cadre de l'élaboration d'une entente de communication, soit aux termes d'une entente de communication, soit dans le but d'élaborer un plan culturel, soit aux fins, plus généralement, de la planification d'une adoption, soit relativement à une instance d'adoption, ces dossiers et renseignements doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

a) ils ne peuvent servir à autre chose;

b) ils ne peuvent être communiqués davantage à d'autres personnes, sauf dans la mesure où la présente loi l'autorise;

c) ils ne peuvent être copiés, reproduits ou distribués, sauf dans la mesure où la présente loi l'autorise;

d) ils doivent être entreposés et conservés de manière sûre;

e) ils doivent être détruits ou retournés au terme de l'utilisation pour laquelle l'accès a été donné.

Divulgation de renseignements non identificatoires

7-2(1) Dans le présent article, **« famille élargie »**, relativement à la personne mentionnée aux alinéas (2)e) ou f), selon le cas, s'entend des personnes suivantes :

a) les parents;

b) les grands-parents;

c) les enfants;

d) les frères et sœurs adultes.

(2) Le ministre peut sur demande fournir, sous toute forme qu'il estime indiquée, des renseignements non identificatoires au sujet d'une adoption, y compris le patrimoine culturel et les antécédents personnels, familiaux ou médicaux d'un enfant adopté ainsi que les raisons de son placement, aux personnes suivantes :

a) un adulte adopté;

b) une personne adoptée qui n'a pas l'âge de la majorité, moyennant le consentement écrit :

(i) soit de son tuteur légal,

(ii) soit du ministre, si l'enfant adopté est confié aux soins du ministère en vertu de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;

c) un parent de naissance;

d) un frère ou une sœur de naissance d'âge adulte de la personne adoptée, ou leur tuteur, s'agissant de mineurs;

e) un membre de la famille élargie d'un adulte adopté, moyennant le consentement écrit de l'adulte adopté;

f) un membre de la famille élargie d'un parent de naissance, moyennant le consentement écrit du parent de naissance;

g) toute personne désignée par règlement qui, de l'avis du ministre, a été touchée, même indirectement, par l'adoption.

(3) The minister may dispense with consent required pursuant to subsection (2):

(a) if a person whose consent is required pursuant to that subsection is deceased;

(b) if a person is required to apply with the consent of another pursuant to that subsection and that person provides evidence to the minister that the person has conducted a reasonable search to locate the person whose consent is required and has failed to locate the person; or

(c) in any other prescribed circumstances.

Disclosure of identifying information – adopted adult

7-3(1) An adopted adult may apply to the minister, in the form required by the minister, for disclosure of information on the adoption record relating to the adopted adult.

(2) On receiving the application, the minister may provide the adopted adult with information contained in the adoption record in any form the minister considers appropriate.

(3) Notwithstanding subsection (2), the minister shall not provide the adopted adult with any identifying information that appears in the adoption record about a birth parent or potential birth parent if the birth parent or potential birth parent has filed:

(a) a non-disclosure statement; or

(b) a contact notice and the adopted adult has not filed a contact undertaking.

(4) If a birth parent or potential birth parent has filed a non-disclosure statement, the minister shall redact any identifying information that appears in the adoption record about the person who filed the non-disclosure statement before providing the adoption information to the adopted adult.

Disclosure of adoption order – adoptive parent or guardian

7-4(1) An adoptive parent may apply to the minister, in the form required by the minister, for disclosure of the adoption order pertaining to the person who the adoptive parent adopted, whether that person is a child or adult at the time of the application.

(2) If the adoptive parent is deceased and the adopted person is a child, that child's guardian may make the application described in subsection (1).

(3) On receiving the application, the minister may provide the adoptive parent or the adopted child's guardian, as the case may be, with a copy of the adoption order.

Birth parent may apply for registration of live birth and other information

7-5(1) If an adopted person is 19 years of age or older, a birth parent whose name is on the registration of live birth may apply to the minister, in the form required by the minister, for a copy of:

(a) the registration of live birth that includes post adoption information; and

(b) any adoption order with respect to the adopted person.

(2) The minister shall, before providing the material mentioned in subsection (1) to a birth parent, redact the names of the adoptive parents.

(3) Le ministre peut lever l'exigence de consentement prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) la personne qui devait donner son consentement est morte;

b) la personne tenue de joindre le consentement d'un tiers démontre au ministre qu'elle a fait une recherche raisonnable, sans succès, pour retrouver ce tiers;

c) tout autre cas prévu par règlement.

Divulgation de renseignements identificatoires – adulte adopté

7-3(1) Tout adulte adopté peut demander au ministre, en la forme exigée par le ministre, de lui communiquer les renseignements contenus dans le dossier d'adoption qui le concerne.

(2) Saisi de la demande, le ministre peut, en la forme qu'il estime indiquée, communiquer à l'adulte adopté les renseignements contenus dans le dossier d'adoption.

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre s'abstient de fournir à l'adulte adopté des renseignements identificatoires qui figurent au dossier d'adoption au sujet d'un parent de naissance, ou d'un parent de naissance putatif, qui a déposé :

a) soit une déclaration de non-divulgation;

b) soit un avis en matière de contacts, et l'adulte adopté n'a pas déposé d'engagement en matière de contacts.

(4) Dans le cas où un parent de naissance ou un parent de naissance putatif a déposé une déclaration de non-divulgation, le ministre expurge le dossier d'adoption de tout renseignement identificatoire au sujet de l'auteur de la déclaration de non-divulgation avant de communiquer les renseignements d'adoption à l'adulte adopté.

Divulgation de l'ordonnance d'adoption – parent adoptif ou tuteur

7-4(1) Tout parent adoptif peut demander au ministre, en la forme exigée par le ministre, de lui communiquer l'ordonnance d'adoption concernant la personne que le parent adoptif a adoptée, sans égard à la minorité ou à la majorité de cette personne au moment de la présentation de la demande.

(2) Dans le cas où le parent adoptif est mort et que la personne adoptée est mineure, le tuteur de celle-ci peut faire la demande visée au paragraphe (1).

(3) Saisi de la demande, le ministre peut transmettre au parent adoptif ou au tuteur de l'enfant mineur, selon le cas, une copie de l'ordonnance d'adoption.

Faculté du parent de naissance de demander l'enregistrement de naissance vivante et d'autres renseignements

7-5(1) Si la personne adoptée a 19 ans ou plus, un parent de naissance dont le nom figure dans l'enregistrement de naissance vivante peut demander au ministre, en la forme exigée par le ministre, de lui remettre une copie :

a) de l'enregistrement de naissance vivante assorti des renseignements postadoption;

b) de toute ordonnance d'adoption concernant la personne adoptée.

(2) Avant de fournir la documentation mentionnée au paragraphe (1), le ministre en expurge les noms des parents adoptifs.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the minister shall not provide the birth parent with identifying information about an adopted adult, if the adopted adult has filed:

(a) a non-disclosure statement; or

(b) a contact notice and the birth parent has not filed a contact undertaking.

Procedure re potential birth parent

7-6(1) Subject to the regulations, if a request for information has been made by an adopted person and a search of the adoption record identifies the name of a potential birth parent, the minister shall attempt to locate the potential birth parent and give the potential birth parent a reasonable opportunity to:

(a) consent to the release of identifying information;

(b) file a non-disclosure statement; or

(c) file a contact notice.

(2) If a potential birth parent mentioned in subsection (1) who filed a non-disclosure statement is deceased, the minister may, in accordance with the regulations, disclose the name of that potential birth parent to the adopted person who made the request pursuant to that subsection.

(3) A person who claims to be the birth parent of an adopted adult but whose name does not appear on the adopted adult's birth registration may make a written request to the minister to search for an adopted adult or the child of the deceased adopted adult.

(4) If the minister is satisfied that there is a reasonable likelihood that the person claiming to be the birth parent mentioned in subsection (3) is the birth parent, the minister may:

(a) determine if the person claiming to be the birth parent consents to the release of identifying information to the adopted adult or to the child of the deceased adopted adult; and

(b) search for the adopted adult or the child of the deceased adopted adult.

(5) If the minister locates the adopted adult or the child of the deceased adopted adult as a result of the search pursuant to subsection (4) and determines that the adopted adult or the child of the deceased adopted adult wishes to receive identifying information provided by the person claiming to be the birth parent, the minister shall disclose to the adopted adult or the child of the deceased adopted adult:

(a) the name of the person claiming to be the birth parent of the adopted adult; and

(b) in accordance with the consent provided pursuant to subsection (4), any additional identifying information with regard to the person claiming to be the birth parent of the adopted adult.

(3) Malgré des paragraphes (1) et (2), le ministre s'abstient de communiquer au parent de naissance des renseignements identificatoires au sujet d'un adulte adopté qui a déposé :

a) soit une déclaration de non-divulgation;

b) soit un avis en matière de contacts, et le parent de naissance n'a pas déposé d'engagement en matière de contacts.

Marche à suivre dans le cas d'un parent de naissance putatif

7-6(1) Sous réserve des règlements, lorsque, à la suite d'une demande d'information de la part d'une personne adoptée, l'examen du dossier d'adoption révèle le nom d'un parent de naissance putatif, le ministre s'efforce de retrouver ce dernier afin de lui donner une chance raisonnable :

a) soit de consentir à la divulgation de renseignements identificatoires;

b) soit de déposer une déclaration de non-divulgation;

c) soit de déposer un avis en matière de contacts.

(2) Dans le cas où le parent de naissance putatif visé au paragraphe (1) qui a déposé une déclaration de non-divulgation est mort, le ministre peut, en conformité avec les règlements, communiquer son nom à la personne adoptée qui a fait la demande prévue à ce paragraphe.

(3) Quiconque prétend être parent de naissance d'un adulte adopté, sans que son nom figure dans l'enregistrement de naissance de ce dernier, peut, par écrit, demander au ministre de rechercher l'adulte adopté ou, s'il est mort, son enfant.

(4) Convaincu de la vraisemblance de la prétention visée au paragraphe (3), le ministre peut :

a) vérifier si l'auteur de la prétention consent à la communication à l'adulte adopté – ou, s'il est mort, à son enfant – de renseignements identificatoires;

b) rechercher l'adulte adopté ou, s'il est mort, son enfant.

(5) Si, par suite de la recherche visée au paragraphe (4), il retrouve l'adulte adopté – ou, s'il est mort, son enfant – et constate que l'adulte adopté ou son enfant, selon le cas, souhaite recevoir les renseignements identificatoires fournis par l'auteur de la prétention, le ministre lui communique :

a) le nom de l'auteur de la prétention;

b) eu égard au consentement prévu au paragraphe (4), tout autre renseignement identificatoire au sujet de l'auteur de la prétention.

Procedure re adult birth sibling

7-7(1) An adult birth sibling may, in accordance with the regulations, apply to the minister for disclosure of the adoptive name of that person's adult birth sibling.

(2) No identifying information with respect to the applicant's adult birth sibling shall be provided to that applicant if:

(a) a non-disclosure statement has been filed by the applicant's birth sibling;

(b) the shared birth parent of the applicant and the applicant's birth sibling has filed a non-disclosure statement; or

(c) a contact notice has been filed by the applicant's birth sibling and the applicant has not filed a contact undertaking.

Voluntary communication exchange re adopted child

7-8(1) In this section, **"voluntary exchange of communication"** means voluntary exchange of communication as defined in the regulations.

(2) The minister may establish a voluntary communication exchange list and determine the names to be placed on that list in accordance with the regulations.

(3) The minister may, in accordance with the regulations:

(a) receive written requests from individuals with respect to placement on a voluntary communication exchange list;

(b) on receipt of a request mentioned in clause (a), determine if a request from another individual on the list has been made concerning the same adopted child and, if that is the case, contact other individuals on that list to determine if they are willing to consent to the voluntary exchange of communication; and

(c) arrange for the necessary consents and the providing of directions by the individuals involved in the voluntary exchange of communication between the applicable individuals.

Procedure if adopted person or birth parent deceased

7-9(1) In this section, **"extended family"**, with respect to an adopted person or a birth parent, as the case may be, means:

(a) parents;

(b) grandparents;

(c) children; and

(d) adult siblings.

(2) If an adopted person is deceased, a member of the extended family of the adopted person may apply to the minister in accordance with the regulations for disclosure of:

(a) the adopted person's birth name;

(b) the name of a birth parent of the adopted person;

(c) if there are birth siblings of the adopted person, the birth names of those persons;

Marche à suivre dans le cas d'un frère ou d'une sœur de naissance d'âge adulte

7-7(1) Un frère ou une sœur de naissance d'âge adulte peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de lui communiquer le nom adoptif de son frère ou de sa sœur de naissance d'âge adulte.

(2) Aucun renseignement identificatoire au sujet du frère ou de la sœur de naissance d'âge adulte de l'auteur de la demande ne peut être communiqué à ce dernier dans les cas suivants :

a) son frère ou sa sœur de naissance a déposé une déclaration de non-divulgation;

b) le parent de naissance commun de l'auteur de la demande et de son frère ou sa sœur de naissance a déposé une déclaration de non-divulgation;

c) un avis en matière de contacts a été déposé par le frère ou la sœur de naissance de l'auteur de la demande, et l'auteur de la demande n'a pas déposé d'engagement en matière de contacts.

Échange communicationnel volontaire à l'égard d'un enfant adopté

7-8(1) Dans le présent article, **« échange communicationnel volontaire »** a le sens défini dans les règlements.

(2) Le ministre peut établir un répertoire d'échange communicationnel volontaire et décider des noms qui y seront inscrits en conformité avec les règlements.

(3) Le ministre peut, en conformité avec les règlements :

a) recevoir par écrit des demandes d'inscription à un répertoire d'échange communicationnel volontaire;

b) saisi d'une demande prévue à l'alinéa a), vérifier si une demande a été présentée par une autre des personnes inscrites au répertoire au sujet du même enfant adopté, auquel cas il communique avec ces autres personnes pour savoir si elles consentiraient à participer à l'échange communicationnel volontaire;

c) pourvoir aux consentements des participants à l'échange communicationnel volontaire et permettre à ceux-ci de donner des directives.

Marche à suivre dans le cas du décès de la personne adoptée ou du parent de naissance

7-9(1) Dans le présent article, **« famille élargie »**, relativement à la personne adoptée ou au parent de naissance, selon le cas, s'entend des personnes suivantes :

a) les parents;

b) les grands-parents;

c) les enfants;

d) les frères et sœurs d'âge adulte.

(2) Dans le cas d'une personne adoptée qui est morte, un membre de sa famille élargie peut demander au ministre, en conformité avec les règlements, de divulguer :

a) le nom de naissance de la personne adoptée;

b) le nom d'un parent de naissance de la personne adoptée;

c) les noms de naissance des frères et sœurs de naissance de la personne adoptée, le cas échéant;

(d) if there are birth siblings of the adopted person who were also adopted, the names of those persons, including any known adoptive names of those persons; or

(e) the name of a potential birth parent, in which case subsections 7-6(1) and (2) apply, with any necessary modification.

(3) If a birth parent of an adopted adult who is 19 years of age or older is deceased, a member of the extended family of the birth parent may apply to the minister in accordance with the regulations for disclosure of the adoptive name of the adopted adult whose birth parent is deceased.

(4) No identifying information may be provided to a member of the extended family mentioned in subsection (2) or (3) if:

(a) a non-disclosure statement has been filed by the person with respect to whom the application mentioned in subsection (2) or (3) is made; or

(b) a contact notice has been filed by the person with respect to whom the application mentioned in subsection (2) or (3) is made and the person seeking the information has not filed a contact undertaking.

Disclosure if Indigenous child is under 18

7-10(1) If Indigenous community information was not provided to the adoptive parent or the prospective parent of an Indigenous child pursuant to this Part, the director must, after the adoption of the child, make all reasonable efforts to disclose the applicable Indigenous community information to the adoptive parent.

(2) The director may, in the best interests of the child and with or without the written consent of the child's adoptive parents, disclose identifying information with respect to the adopted child and the adoptive parent to an applicable Indigenous governing body so that an Indigenous child can be contacted by that Indigenous governing body, with respect to the child's registration, status or rights.

(3) For the purposes of subsection (2), the director is not obligated to do more than search the child's adoption record.

Minister may disclose information to organization responsible for benefits re Indigenous people

7-11 Subject to the regulations, if a written request is made to the minister by or on behalf of any of the following for purposes relating to a First Nation person's, a Métis person's or an Inuit person's status, registration or rights, the minister may, in accordance with an agreement entered into pursuant to section 7-15, forward to that person or body a certified copy of the adoption order regarding an adopted person, together with any other identifying information or non-identifying information, contained in the records of the minister, that may be necessary to establish entitlement of the adopted person or a descendant of the adopted person to be recognized as an Indigenous person or to receive a benefit as an Indigenous person:

(a) the Minister of Indigenous Services for Canada;

(b) a Métis Nation or other applicable Indigenous governing body;

(c) a federal, territorial or provincial official or organization responsible for providing benefits to persons of Inuit ancestry.

d) les noms des frères et sœurs de naissance de la personne adoptée qui ont eux aussi été adoptés, le cas échéant, y compris tous leurs noms adoptifs connus;

e) le nom d'un parent de naissance putatif, auquel cas les paragraphes 7-6(1) et (2) s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.

(3) Dans le cas où un parent de naissance d'un adulte adopté âgé de 19 ans ou plus est mort, un membre de la famille élargie du parent de naissance peut demander au ministre, en conformité avec les règlements, de divulguer le nom adoptif de l'adulte adopté.

(4) Aucun renseignement identificatoire ne peut être communiqué au membre de la famille élargie mentionné aux paragraphes (2) ou (3) dans les cas suivants :

a) la personne visée par la demande mentionnée aux paragraphes (2) ou (3) a déposé une déclaration de non-divulgation;

b) la personne visée par la demande mentionnée aux paragraphes (2) ou (3) a déposé un avis en matière de contacts et le demandeur des renseignements n'a pas déposé d'engagement en matière de contacts.

Divulgation dans le cas d'un enfant autochtone de moins de 18 ans

7-10(1) Lorsque de l'information relative à la communauté autochtone n'a pas été fournie au parent adoptif ou au parent éventuel d'un enfant autochtone pour l'application de la présente partie, le directeur doit, après l'adoption de l'enfant, déployer tous les efforts raisonnables possibles pour communiquer l'information pertinente au parent adoptif.

(2) Le directeur peut, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec ou sans le consentement écrit des parents adoptifs de l'enfant, communiquer des renseignements identificatoires au sujet de l'enfant adopté et du parent adoptif à un corps dirigeant autochtone pertinent, de sorte qu'un enfant autochtone puisse être contacté par ce corps dirigeant autochtone au sujet de son inscription, de son statut ou de ses droits.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le directeur peut se contenter de faire une recherche dans le dossier d'adoption de l'enfant.

Pouvoir du ministre de communiquer des renseignements à des organisations au profit d'autochtones

7-11 Sous réserve des règlements, saisi d'une demande écrite de la part ou pour le compte de personnes ou d'organismes énumérés ci-dessous à l'égard du statut, de l'inscription ou des droits d'un membre d'une Première Nation, d'une personne métisse ou d'une personne inuite, le ministre peut, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 7-15, transmettre à ces personnes ou organismes une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption concernant une personne adoptée, assortie d'autres renseignements, mêmes identificatoires, contenus dans les archives du ministre qui peuvent être nécessaires pour établir le droit de la personne adoptée ou d'un de ses descendants d'être reconnu comme personne autochtone ou son admissibilité à une prestation en tant que personne autochtone :

a) le ministre canadien des Services aux Autochtones;

b) une nation métisse ou quelque autre corps dirigeant autochtone pertinent;

c) tout fonctionnaire ou toute organisation – fédéral, territorial ou provincial – chargé de fournir des prestations à des personnes d'ascendance inuite.

Non-disclosure statements

7-12(1) An adopted person, a birth parent or a potential birth parent may file a non-disclosure statement with the minister.

(2) A non-disclosure statement may be filed regardless of when the adoption order was issued and, for greater certainty, a non-disclosure statement may be filed with respect to an adoption order made before the coming into force of this section.

(3) A person may file additional information with a non-disclosure statement filed by the person and the minister may disclose that information in accordance with the regulations.

(4) A person who files a non-disclosure statement pursuant to subsection (1) may cancel the non-disclosure statement.

(5) A non-disclosure statement ceases to have effect on the death of the person who filed the non-disclosure statement.

Contact notice

7-13(1) An adopted adult, a birth parent or a potential birth parent may file a contact notice containing the prescribed information with the minister.

(2) A contact notice may be filed regardless of when the adoption order was issued and, for greater certainty, a contact notice may be filed with respect to an adoption order made before the coming into force of this section.

(3) The minister shall, with respect to the disclosure of information respecting any person who filed a contact notice:

(a) require the person applying for the disclosure of that information to sign an undertaking in a form approved by the minister; and

(b) follow any other prescribed procedures.

(4) Any person who signs an undertaking pursuant to clause (3)(a) must comply with the undertaking.

If significant risk re disclosure of identifying information

7-14(1) In this section, **"significant risk"** means, with respect to the disclosure of identifying information of an individual, reasonable evidence that, if that information is disclosed, knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the mental or physical health or safety of the individual or another person.

(2) If the minister determines that there may be a significant risk to a person whose identifying information would be disclosed pursuant to this Act or to another person, the minister shall take the prescribed action before disclosing the identifying information.

Déclarations de non-divulgation

7-12(1) Toute personne adoptée, tout parent de naissance ou tout parent de naissance putatif peut déposer une déclaration de non-divulgation auprès du ministre.

(2) Une déclaration de non-divulgation peut être déposée sans égard au moment du prononcé de l'ordonnance d'adoption, étant entendu qu'elle peut se rapporter à une ordonnance d'adoption rendue avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Des renseignements supplémentaires peuvent accompagner la déclaration de non-divulgation déposée, le ministre pouvant divulguer ces renseignements en conformité avec les règlements.

(4) La personne qui dépose une déclaration de non-divulgation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler.

(5) La déclaration de non-divulgation devient caduque au décès de la personne qui l'a déposée.

Avis en matière de contacts

7-13(1) Tout adulte adopté, parent de naissance ou parent de naissance putatif peut déposer auprès du ministre un avis en matière de contacts contenant les renseignements prescrits par règlement.

(2) Un avis en matière de contact peut être déposé sans égard au moment de l'émission de l'ordonnance d'adoption, étant entendu qu'il peut se rapporter à une ordonnance d'adoption rendue avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Relativement à la divulgation de renseignements concernant une personne qui a déposé un avis en matière de contacts, le ministre :

a) exige de la personne qui demande la divulgation de ces renseignements qu'elle signe un engagement à l'aide d'un formulaire approuvé par lui;

b) suit toute autre procédure réglementaire.

(4) Le signataire de l'engagement prévu à l'alinéa (3)a) doit s'y conformer.

Cas de divulgations de renseignements identificatoires à haut risque

7-14(1) Dans le présent article, **« haut risque »** s'entend, relativement à la divulgation de renseignements identificatoires concernant un individu, d'indices raisonnables laissant croire que, si ces renseignements étaient divulgués, leur connaissance serait raisonnablement susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité, mentales ou physiques, de l'individu ou d'une autre personne.

(2) S'agissant de renseignements identificatoires concernant un individu, le ministre, constatant que leur divulgation sous le régime de la présente loi, ou leur communication à autrui, présente un haut risque à l'égard de l'individu, prend les mesures prescrites par règlement avant de procéder à leur divulgation ou à leur communication.

Minister may enter into agreements

7-15 The minister may, for the purpose of obtaining or disclosing information necessary to carry out the intent and purposes of this Act and the regulations, enter into agreements with any of the following:

(a) the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, the government of a foreign jurisdiction or an official or agency of any of those governments;

(b) an Indigenous governing body.

Intercountry adoption

7-16 If a child was adopted pursuant to *The Intercountry Adoption (Hague Convention) Implementation Act*:

(a) the adopted person is entitled to any non-identifying information in the adoption record and any identifying information about the person's birth parent, unless the law of the person's state of origin provides otherwise; and

(b) the minister may disclose information in the adoption record to the central authority in another country in accordance with the regulations.

Act prevails

7-17(1) Subject to subsection (2):

(a) if there is a conflict between this Act and any provision of *The Child and Family Services Act* with respect to the release of adoption records, this Act prevails; and

(b) following the making of an adoption order by the court:

(i) information in the adoption record may only be disclosed in accordance with this Act and the regulations; and

(ii) *The Child and Family Services Act* does not apply.

(2) Subject to subsection 6-7(3) and any subsisting non-disclosure statement or contact notice, if an adopted child becomes a child in need of protection within the meaning of *The Child and Family Services Act*, the provisions of that Act apply with respect to the confidentiality and the disclosure of any information the ministry collects in the carrying out of its duties and responsibilities pursuant to that Act.

Pouvoir du ministre de conclure des accords

7-15 Le ministre peut, aux fins d'obtenir ou de divulguer des renseignements en vue de la réalisation de l'esprit de la présente loi et des règlements et de leur application, conclure des accords avec :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou un fonctionnaire ou organisme de ces gouvernements;

b) un corps dirigeant autochtone.

Adoption internationale

7-16 Dans le cas d'un enfant adopté sous le régime de la loi intitulée *The Intercountry Adoption (Hague Convention) Implementation Act* :

a) la personne adoptée a accès aux renseignements non identificatoires du dossier d'adoption et aux renseignements identificatoires concernant son parent de naissance, sauf si le droit de l'État d'origine de la personne prévoit le contraire;

b) le ministre peut, en conformité avec les règlements, communiquer les renseignements contenus dans le dossier d'adoption à l'autorité centrale d'un autre pays.

Primauté de la présente loi

7-17(1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* relatives à la divulgation de dossiers d'adoption;

b) à la suite du prononcé d'une ordonnance d'adoption par la cour :

(i) les renseignements contenus dans le dossier d'adoption ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec la présente loi et les règlements,

(ii) la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ne s'applique pas.

(2) Sous réserve du paragraphe 6-7(3), de toute déclaration de non-divulgation en cours de validité et de tout avis en matière de contacts en cours de validité, dans le cas où un enfant adopté devient un enfant ayant besoin de protection au sens de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, les dispositions de cette loi-là s'appliquent relativement à la confidentialité et à la divulgation de tout renseignement recueilli par le ministère dans le cadre de ses fonctions et responsabilités sous le régime de cette loi-là.

PART 8
General

Duties of registrar

8-1(1) Not more than 10 days after a fiat or decision to grant an order of adoption pursuant to section 6-1 is made, or a fiat or decision refusing to grant an order of adoption pursuant that section is made, the registrar shall send notice of the fiat or decision, in the prescribed form, by ordinary mail to:

(a) each applicant pursuant to that section; and

(b) the director.

(2) The registrar shall not issue an order of adoption pursuant to section 6-1 until:

(a) 30 days have expired from the day on which the fiat or decision to grant an order of adoption was made by the judge; and

(b) if an appeal has been commenced against the fiat or decision to grant the order of adoption or against an order dispensing with a consent to adoption or signature to a voluntary committal pursuant to subsection 49(2) of *The Child and Family Services Act*, the appeal has been disposed of or discontinued.

(3) On issuing an order of adoption pursuant to section 6-1, the registrar shall send a certified copy of the order of adoption by ordinary mail to:

(a) each adoptive parent;

(b) the Registrar of Vital Statistics, together with any other information that the Registrar of Vital Statistics requires to carry out the requirements of *The Vital Statistics Act, 2009*;

(c) if the adopted person is a status Indian, the Registrar within the meaning of the *Indian Act* (Canada), together with any other information that the Registrar requires to carry out the requirements of the *Indian Act* (Canada);

(d) if the adopted person belongs to a Métis Nation or an Inuit Authority, the official responsible within the applicable organization for maintaining the list of individuals entitled to Métis or Inuit status, as the case may be, together with any other information that the official requires to carry out the registration process; and

(e) the director.

Copy of registration of live birth to be provided in certain circumstances

8-2 If a person adopted pursuant to this Act or any former Act or that person's adoptive parent so requests, the Registrar of Vital Statistics shall provide a copy of the registration of live birth of that person to the following, as applicable:

(a) if the person adopted is a status Indian, the Registrar, within the meaning of the *Indian Act* (Canada);

(b) if the person adopted belongs to a Métis Nation or an Inuit Authority, the official responsible within the applicable organization for maintaining the list of individuals entitled to Métis or Inuit status, as the case may be.

PARTIE 8
Dispositions générales

Fonctions du registraire

8-1(1) Dans les 10 jours suivant le prononcé d'un fiat ou d'une décision portant acceptation ou refus d'accorder une ordonnance d'adoption en vertu de l'article 6-1, le registraire en informe par courrier ordinaire, à l'aide de la formule réglementaire :

a) chaque requérant visé par cet article;

b) le directeur.

(2) Le registraire ne peut émettre une ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1 sans que les conditions suivantes soient d'abord réunies :

a) 30 jours ont passé depuis le prononcé par le juge du fiat ou de la décision d'accorder une ordonnance d'adoption;

b) dans le cas où a été interjeté appel du fiat ou de la décision d'accorder l'ordonnance d'adoption, ou d'une ordonnance levant l'exigence d'un consentement à l'adoption ou, en vertu du paragraphe 49(2) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, d'une signature pour placement volontaire, il a été statué sur l'appel ou il y a eu désistement.

(3) Ayant émis l'ordonnance d'adoption rendue en vertu de l'article 6-1, le registraire en transmet une copie certifiée conforme par courrier ordinaire :

a) à chaque parent adoptif;

b) au registraire des services de l'état civil, assortie de tout autre renseignement dont celui-ci a besoin pour exécuter la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*;

c) dans le cas où la personne adoptée jouit du statut d'Indien, au registraire au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), assortie de tout autre renseignement dont celui-ci a besoin pour exécuter cette loi-là;

d) dans le cas où la personne adoptée ressortit à une nation métisse ou à une autorité inuite, au fonctionnaire chargé au sein de l'organisation pertinente de la tenue de la liste des individus admissibles au statut de Métis ou d'Inuit, selon le cas, assortie de tout autre renseignement dont le fonctionnaire a besoin pour mener à bien le processus d'inscription;

e) au directeur.

Remise d'une copie d'enregistrement de naissance vivante dans certains cas

8-2 À la demande d'une personne adoptée sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou à la demande du parent adoptif de cette personne, le registraire des services de l'état civil remet une copie de l'enregistrement de naissance vivante de cette personne, s'il y a lieu :

a) dans le cas où la personne adoptée jouit du statut d'Indien, au registraire au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

b) dans le cas où la personne adoptée ressortit à une nation métisse ou à une autorité inuite, au fonctionnaire chargé au sein de l'organisation pertinente de la tenue de la liste des individus admissibles au statut de Métis ou d'Inuit, selon le cas.

Non-compellability

8-3 The minister, officers and employees of the ministry and all other persons who are employed in or assist in the administration of this Act:

(a) are not compellable to give evidence with respect to:

(i) written or oral statements made to them in the performance of their duties pursuant to this Act or any former Act; or

(ii) knowledge or information acquired by them in the performance of their duties pursuant to this Act or any former Act; and

(b) are not required to produce any written statement mentioned in subclause (a)(i) at a trial, hearing or other proceeding.

Appeals

8-4(1) An appeal from a fiat or decision to grant an order of adoption or a fiat or decision refusing to make an order of adoption may be made to the Court of Appeal by:

(a) an applicant mentioned in section 6-1;

(b) a person whose consent is required for an order pursuant to section 5-1 but was not obtained and not dispensed with; or

(c) the minister.

(2) An appeal from the making of an order pursuant to section 3-2 or the refusal to make an order pursuant to that section may be made to the Court of Appeal by:

(a) a person whose signature to a consent to adoption was dispensed with; or

(b) an applicant pursuant to that section, if the court refuses to dispense with a person's signature to the consent to adoption.

(3) An appeal may be made to the Court of Appeal from:

(a) an order respecting an application for termination of access pursuant to subsection 5-2(1); or

(b) an order pursuant to subsection 5-1(8).

(4) A person entitled to appeal pursuant to this section shall serve and file the notice of the appeal within 30 days after the date on which the fiat, decision or order appealed from was made, but no appeal shall be commenced after an order of adoption has been issued pursuant to section 8-1.

(5) Notwithstanding any other Act or law, no extension of the time for the commencement of an appeal shall be granted.

(6) The Court of Appeal may receive further evidence on questions of fact by:

(a) oral examination before the Court of Appeal;

(b) affidavit; or

(c) deposition taken before a person authorized to take oaths.

Incontraignabilité

8-3 Le ministre, les officiels et le personnel du ministère de même que quiconque collabore ou aide à l'application de la présente loi :

a) ne peuvent être contraints à témoigner relativement :

(i) à des déclarations écrites ou orales qui leur ont été faites dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour l'application de la présente loi ou de toute loi antérieure,

(ii) à toute connaissance ou renseignement qu'ils ont acquis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour l'application de la présente loi ou de toute loi antérieure;

b) ne sont pas tenus de produire à un procès, à une audience ou dans quelque autre instance une déclaration écrite visée au sous-alinéa a)(i).

Appels

8-4(1) Appel du fiat ou de la décision d'accorder, ou de refuser de rendre, une ordonnance d'adoption peut être interjeté à la Cour d'appel par l'une des personnes suivantes :

a) un requérant visé à l'article 6-1;

b) toute personne dont le consentement, quoique requis pour une ordonnance rendue en vertu de l'article 5-1, n'a été ni obtenu ni levé;

c) le ministre.

(2) Appel de la décision de rendre, ou de refuser de rendre, une ordonnance en vertu de l'article 3-2 peut être interjeté à la Cour d'appel par l'une des personnes suivantes :

a) toute personne qui a été dispensée du consentement à l'adoption;

b) le requérant visé à cet article, dans le cas où la cour refuse de lever l'exigence de consentement à l'adoption.

(3) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel :

a) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 5-2(1) en réponse à une demande de mettre fin à l'accès;

b) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 5-1(8).

(4) La personne qui a le droit d'interjeter appel en vertu du présent article signifie et dépose son avis d'appel dans les 30 jours suivant la date du fiat, de la décision ou de l'ordonnance porté en appel, sous réserve qu'appel ne peut être interjeté après l'émission d'une ordonnance d'adoption que prévoit l'article 8-1.

(5) Malgré toute autre loi ou règle de droit, aucune prolongation du délai d'appel ne peut être accordée.

(6) La Cour d'appel peut recevoir un complément de preuve sur des questions de fait :

a) soit par interrogatoire oral tenu devant elle;

b) soit par affidavit;

c) soit par déposition recueillie par une personne autorisée à faire prêter serment.

(7) Except in the case of an appeal by the minister, a person making an appeal shall serve notice of the appeal on the director.

(8) The Court of Appeal may:

(a) make:

(i) any order that, in the Court of Appeal's opinion, ought to have been made; and

(ii) any further or other order as the case may require; or

(b) by order directed to the judge of the first instance, require that judge to:

(i) make any order that the circumstances of the case require; or

(ii) rehear the application.

(9) If the requirements of this Act have been substantially complied with, the Court of Appeal shall not set aside an order of adoption by reason only of a defect or irregularity in matters of procedure.

(10) Not later than 10 days after the decision of the Court of Appeal, the registrar shall send a certified copy of any order made by the Court of Appeal to:

(a) the director;

(b) the parties to the appeal; and

(c) any other person to whom the Court of Appeal directs that the order should be sent.

(11) Subject to subsection (12), the tariff of costs established in *The King's Bench Rules* applies to all proceedings on appeal and the costs are in the discretion of the Court of Appeal.

(12) The Court of Appeal shall not award costs against the minister or any employee of the ministry.

(13) The order or decision of the Court of Appeal is not subject to further appeal without leave of the Court of Appeal.

(14) An applicant for leave to appeal an order or decision of the Court of Appeal shall apply for that leave within 15 days after the date of the order or decision appealed from.

(15) Notwithstanding any other Act or law, the Court of Appeal shall not grant an extension of the time to make an appeal pursuant to subsection (14).

Post-adoption registry

8-5(1) The minister may establish a post-adoption registry to assist in tracking information related to adoptions, adoption records, non-disclosure statements, contact notices, contact undertakings or any other prescribed information that would assist the minister in carrying out the purposes of this Act and the regulations.

(2) The minister may provide post-adoption services in accordance with the regulations.

(7) À moins que l'appel provienne du ministre, l'appelant signifie son avis d'appel au directeur.

(8) La Cour d'appel peut :

a) rendre :

(i) toute ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendue,

(ii) toute nouvelle ou autre ordonnance, selon le cas;

b) par ordonnance destinée au juge de première instance, lui enjoindre :

(i) de rendre toute ordonnance que commandent les circonstances de l'espèce,

(ii) de réentendre la requête.

(9) Si les prescriptions de la présente loi ont été suivies pour l'essentiel, la Cour d'appel ne doit pas annuler une ordonnance d'adoption à cause uniquement d'un vice ou d'une irrégularité de procédure.

(10) Dans les 10 jours suivant la décision de la Cour d'appel, le registraire envoie une copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue par elle :

a) au directeur;

b) aux parties à l'appel;

c) à tout autre destinataire désigné par la Cour d'appel.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le tarif des dépens des *Règles de la Cour du Banc du Roi* s'applique à toutes les procédures d'appel en l'espèce, les dépens étant attribuables au gré de la Cour d'appel.

(12) La Cour d'appel ne peut condamner le ministre ou le personnel du ministère aux dépens.

(13) L'ordonnance ou la décision de la Cour d'appel n'est susceptible d'appel que sur autorisation de la Cour d'appel.

(14) La demande d'autorisation d'appel d'une ordonnance ou d'une décision de la Cour d'appel doit être présentée dans les 15 jours qui suivent l'ordonnance ou la décision.

(15) Malgré toute autre loi ou règle de droit, la Cour d'appel ne peut prolonger le délai d'appel prévu au paragraphe (14).

Registre postadoption

8-5(1) Le ministre peut ouvrir un registre postadoption visant à faciliter le suivi des informations relatives aux adoptions, aux dossiers d'adoption, aux déclarations de non-divulgation, aux avis en matière de contacts et aux engagements en matière de contacts ou de toute autre information réglementaire susceptible d'aider le ministre à réaliser les objets de la présente loi et des règlements.

(2) Le ministre peut fournir des services postadoption en conformité avec les règlements.

Birth parent request

8-6 On receiving a written request, the director shall inform a birth parent whether or not the child of the birth parent has been adopted or placed for adoption.

Advertisements – restrictions

8-7(1) No person shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement dealing with the adoption of a child.

(2) Subsection (1) does not apply to the publication of:

(a) a notice pursuant to an order of the court;

(b) an announcement of the adoption of a child; or

(c) any advertising by the director for the purpose of locating prospective adoptive parents.

No payment or reward

8-8(1) Except if otherwise permitted pursuant to this Act or the regulations, no person shall give or receive any payment or reward, whether directly or indirectly, for any purpose related to the adoption of a child.

(2) Except if otherwise permitted pursuant to this Act or the regulations, no person shall agree to give or receive any payment or reward, whether directly or indirectly, for any purpose related to the adoption of a child.

Unauthorized placement

8-9 Except if otherwise expressly permitted pursuant to this Act or the regulations, no person shall, without the written approval of the minister, engage in the business or practice of:

(a) procuring or assisting in the procurement of children for the purposes of adoption; or

(b) placing or arranging the placement of children for the purposes of adoption.

Investigation by the minister

8-10(1) On being served with an application pursuant to section 6-2 respecting a child who is placed for adoption pursuant to section 5-3 or on receipt of an application pursuant to section 5-7, the minister may:

(a) cause an investigation of the facts of the case to be made;

(b) in the case of a proposed adoption pursuant to section 5-7:

(i) notify the applicant of relevant legislative provisions in Saskatchewan and of officials to contact in the other jurisdiction to determine the requirements that are to be met in order to complete the adoption; and

(ii) advise the appropriate officials in the other jurisdiction; and

(c) provide the results of the investigation conducted pursuant to clause (a) to the court before the order of adoption is made.

(2) The minister shall, without delay, provide to the applicant a copy of the results of the investigation filed by the minister pursuant to subsection (1).

Demande du parent de naissance

8-6 En réponse à une demande écrite, le directeur informe le parent de naissance si son enfant a été adopté ou non, ou placé ou non en vue de son adoption.

Restrictions en matière de publicité

8-7(1) Il est interdit de publier ou de faire publier sous toute forme ou par tout moyen une annonce traitant de l'adoption d'un enfant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication de ce qui suit :

a) un avis ordonné par la cour;

b) l'annonce de l'adoption d'un enfant;

c) une publicité du directeur visant à trouver des parents adoptifs éventuels.

Gratuité

8-8(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des règlements, il est interdit de remettre ou de recevoir un paiement ou une récompense, même indirectement, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des règlements, il est interdit d'accepter de remettre ou de recevoir un paiement ou une récompense, même indirectement, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant.

Placements non autorisés

8-9 Sous réserve des autres dispositions expresses de la présente loi ou des règlements, il est interdit, sans l'approbation écrite du ministre, de se livrer au commerce ou à l'activité suivants :

a) procurer ou aider à procurer des enfants à des fins d'adoption;

b) placer des enfants, ou aménager leur placement, à des fins d'adoption.

Investigation ministérielle

8-10(1) Dès que signification lui est faite d'une requête régie par l'article 6-2 concernant un enfant placé en vue de son adoption sous le régime de l'article 5-3, ou saisi d'une requête régie par l'article 5-7, le ministre peut :

a) commander une investigation sur les faits en cause;

b) dans le cas d'un projet d'adoption régi par l'article 5-7 :

(i) signaler au requérant les dispositions législatives pertinentes en Saskatchewan et la liste des fonctionnaires à contacter dans cette autre province ou cet autre territoire pour s'enquérir des exigences à remplir en vue de mener à bien l'adoption,

(ii) aviser les fonctionnaires compétents dans cette autre province ou cet autre territoire;

c) transmettre les résultats de l'investigation menée en vertu de l'alinéa a) à la cour avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption.

(2) Le ministre transmet sans délai au requérant copie des résultats de l'investigation qu'il a déposés en application du paragraphe (1).

Offences and penalties

8-11(1) A person who contravenes any provision of Part 7, section 8-7, 8-8 or 8-9 or any prescribed provision of the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000, to imprisonment for not more than one year or to both.

(2) No prosecution shall be commenced pursuant to this section except on the written authority of the Minister of Justice.

(3) No prosecution shall be commenced for an offence mentioned in subsection (1) after the expiration of 2 years after the alleged offence came to the attention of the minister.

Minister may apply for compliance order

8-12(1) The minister may apply to the court for all or any of the following:

(a) an order compelling a person to comply with this Act, the regulations or a decision or order issued pursuant to this Act or the regulations;

(b) an order enjoining any person from proceeding contrary to this Act, the regulations or a decision or order issued pursuant to this Act or the regulations.

(2) An adopted adult, birth parent or potential birth parent may apply to the court for an order compelling a person who has signed an undertaking pursuant to clause 7-13(3)(a) to comply with that undertaking.

(3) On an application pursuant to this section, the court may make the order requested or any other order that the court considers appropriate on any terms and conditions that the court considers appropriate.

(4) The minister may apply for an order pursuant to subsection (1) regardless of whether a decision or order pursuant to this Act or the regulations has been issued with respect to the matter.

Immunity

8-13 No action lies or shall be commenced or instituted against the minister, the ministry, a peace officer or any officer or employee of the ministry or agent of the minister, if the minister, ministry, peace officer, officer, employee or agent is acting pursuant to the authority of this Act, the regulations or an order made pursuant to this Act, for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done, by any of them, pursuant to or in the exercise of or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out or supposed carrying out of any order made pursuant to this Act or any responsibility imposed by this Act or the regulations.

Infractions et peines

8-11(1) Quiconque enfreint une disposition de la partie 7, les articles 8-7, 8-8 ou 8-9 ou toute disposition réglementaire désignée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines.

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article, sauf sur autorisation écrite du ministre de la Justice.

(3) Toute poursuite pour une infraction visée au paragraphe (1) se prescrit par 2 ans à compter de la date à laquelle l'infraction reprochée est venue à la connaissance du ministre.

Pouvoir du ministre de solliciter une ordonnance de conformité

8-12(1) Le ministre peut par requête solliciter la cour de rendre une ordonnance :

a) enjoignant à une personne de se conformer à la présente loi, aux règlements ou à une décision ou ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) interdisant à une personne d'agir en violation de la présente loi, des règlements ou d'une décision ou ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou des règlements.

(2) Un adulte adopté, un parent de naissance ou un parent de naissance putatif peut par requête solliciter la cour de rendre une ordonnance enjoignant au signataire d'un engagement prévu à l'alinéa 7-13(3)a) de se conformer à cet engagement.

(3) Saisie d'une requête présentée en vertu du présent article, la cour peut rendre l'ordonnance sollicitée ou toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, aux conditions qu'elle estime indiquées.

(4) Le ministre peut solliciter l'ordonnance prévue au paragraphe (1), peu importe si une décision ou une ordonnance a été rendue, sous le régime de la présente loi ou des règlements, dans l'affaire.

Immunité

8-13 Sont à l'abri de toute poursuite le ministre, le ministère, les agents de la paix ainsi que les fonctionnaires ou employés du ministère et les mandataires du ministre, agissant sous l'autorité de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, pour pertes ou dommages subis par quiconque en raison des actes qu'ils ont de bonne foi accomplis, fait accomplir, tolérés, autorisés, entrepris ou omis en vertu – ou dans l'exercice, même supposé – des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements, ou dans l'exécution, même supposée, d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou d'une responsabilité imposée par la présente loi ou les règlements.

Director

8-14(1) For the purposes of administering this Act, the minister may appoint a director:

(a) to exercise all or any of the powers and perform all of the responsibilities conferred or imposed on the director by this Act and that are specified in the appointment;

(b) to exercise the powers and fulfil the responsibilities described in clause (a) for all or any part of Saskatchewan that is specified in the appointment.

(2) The minister may appoint as a director any person that the minister considers appropriate.

Delegation by director

8-15 The director may delegate to any employee of the ministry the responsibility to perform any of those responsibilities or to exercise any of those powers that the director is authorized by section 8-14 to perform or exercise.

Counselling

8-16(1) The minister may, in accordance with the regulations, provide for the provision of counselling or other services related to adoption.

(2) The minister may enter into agreements for the provision of counselling or other services related to adoption.

Review respecting decisions

8-17(1) Subject to the regulations, any person may request that a decision be reviewed by the minister if that person is aggrieved by that decision made by:

(a) the director pursuant to this Act or the regulations; or

(b) any person acting on behalf of the minister or the director pursuant to this Act or the regulations.

(2) A request pursuant to subsection (1) must be submitted to the minister:

(a) in the form and manner specified by the minister; and

(b) within 7 days after the decision was delivered to the person mentioned in that subsection.

(3) A request for review pursuant to subsection (1) does not stay or otherwise affect the validity of the decision with respect to which the review is requested.

(4) On receiving a request for a review, the minister may:

(a) investigate the situation; and

(b) provide the person requesting the review an opportunity to make written representations and, for that purpose, the person may engage the assistance of counsel.

(5) On completing a review pursuant to subsection (1), the minister may confirm, reverse or vary the decision with respect to which the review was requested.

(6) A decision of the minister pursuant to this section is final.

Directeur

8-14(1) Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre peut nommer un directeur chargé :

a) d'exercer tout ou partie des pouvoirs et de s'acquitter de toutes les responsabilités que lui confère la présente loi et que précise son affectation;

b) d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des responsabilités décrits à l'alinéa a) pour tout ou partie de la Saskatchewan selon ce que précise son affectation.

(2) Le ministre peut nommer au poste de directeur toute personne qu'il juge appropriée.

Délégation par le directeur

8-15 Le directeur peut déléguer à tout employé du ministère la responsabilité d'exercer toute responsabilité ou tout pouvoir que l'article 8-14 lui confère.

Services de counseling

8-16(1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, pourvoir à la prestation de services, notamment de counseling, en matière d'adoption.

(2) Le ministre peut conclure des accords pour la prestation de services, notamment de counseling, en matière d'adoption.

Révision des décisions

8-17(1) Sous réserve des règlements, toute personne lésée par une décision rendue par l'une des personnes qui suivent peut en demander la révision par le ministre :

a) le directeur, agissant en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) toute personne agissant pour le compte du ministre ou du directeur en vertu de la présente loi ou des règlements.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit être présentée au ministre :

a) en la forme et suivant les modalités prescrites par le ministre;

b) dans les 7 jours suivant la communication de la décision à l'auteur de la demande.

(3) La demande de révision mentionnée au paragraphe (1) n'a pour effet ni de suspendre la décision visée ni d'entacher sa validité.

(4) Saisi d'une demande de révision, le ministre peut :

a) procéder à une investigation;

b) fournir à l'auteur de la demande la chance de présenter un mémoire, avec l'aide d'un avocat s'il le désire.

(5) Au terme de la révision prévue au paragraphe (1), le ministre peut confirmer, infirmer ou modifier la décision visée.

(6) La décision du ministre sous le régime du présent article est définitive.

Service of documents

8-18(1) Any document or notice required by this Act or the regulations to be given or served on a person other than the director is to be served personally, unless otherwise provided for in this Act, the regulations or the rules of the court.

(2) A person who is required by this Act or the regulations to serve a document on or give notice to the director shall serve the document on or give the notice to:

(a) the director; or

(b) the minister if the person does not reside in Saskatchewan.

Regulations – minister

8-19 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may make regulations respecting any matter or thing that the minister considers necessary to fulfil the purposes of section 5-7.

Regulations – Lieutenant Governor in Council

8-20 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

(a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(b) prescribing any forms that may be required for the administration of this Act or the regulations;

(c) for the purposes of the definition of "adoption record" in section 1-2, prescribing other information or documentation;

(d) for the purposes of section 3-6, respecting proof of death;

(e) for the purposes of section 4-2, respecting:

(i) the service of notice on a person designated by an Indigenous governing body; and

(ii) participation in the planning for the adoption;

(f) for the purposes of subsection 4-4(1), respecting the preparation and submission of a report by the director;

(g) for the purposes of subsection 4-4(2), respecting the preparation of a report by the designated person;

(h) for the purposes of subsection 4-4(3), respecting the service of notice on a person designated by an Indigenous governing body;

(i) for the purposes of subclause 4-4(4)(c)(i), prescribing materials to be disclosed on the designated person;

(j) for the purposes of subsection 4-6(2), respecting the making of connection agreements;

(k) for the purposes of subsection 4-7(1), respecting the making of cultural plans;

Signification des documents

8-18(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des règles de procédure, doit être signifié au destinataire en personne tout document ou avis à remettre ou à signifier à une personne autre que le directeur en application de la présente loi ou des règlements.

(2) Tout document ou avis à remettre ou à signifier au directeur doit avoir pour destinataire :

a) soit le directeur même;

b) soit le ministre, dans le cas où l'auteur de la remise ou de la signification ne réside pas en Saskatchewan.

Règlements ministériels

8-19 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation des objets de l'article 5-7.

Règlements relevant du lieutenant-gouverneur en conseil

8-20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;

b) prescrire les formules qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application de la présente loi ou des règlements;

c) spécifier toute autre information ou documentation pour les besoins de la définition de « dossier d'adoption » de l'article 1-2;

d) préciser la nature de la preuve de décès pour l'application de l'article 3-6;

e) pour l'application de l'article 4-2, réglementer :

(i) la signification de l'avis à la personne désignée par un corps dirigeant autochtone,

(ii) la participation à la planification de l'adoption;

f) pour l'application du paragraphe 4-4(1), réglementer l'établissement et la présentation du rapport par le directeur;

g) pour l'application du paragraphe 4-4(2), réglementer l'établissement du rapport de la personne désignée;

h) pour l'application du paragraphe 4-4(3), réglementer la signification de l'avis à la personne désignée par le corps dirigeant autochtone;

i) pour l'application du sous-alinéa 4-4(4)c)(i), préciser la documentation à signifier à la personne désignée;

j) pour l'application du paragraphe 4-6(2), réglementer la conclusion des ententes de communication;

k) pour l'application du paragraphe 4-7(1), réglementer l'établissement des plans culturels;

(l) for the purposes of subsection 4-9(1), respecting the provision of financial assistance by the minister;

(m) for the purposes of subsection 4-9(2), respecting the varying or termination of financial assistance;

(n) for the purposes of subsection 4-9(3), respecting the verification of the financial situation of adoptive parents;

(o) for the purposes of subsection 5-3(4), respecting the written report to be filed with the court;

(p) for the purpose of subclause 5-3(6)(b)(i), prescribing any additional materials to be filed with the court;

(q) for the purposes of subsection 5-7(2), respecting the filing of a written report with the director;

(r) for the purposes of subsection 5-8(2), prescribing other materials or information to be provided to the minister;

(s) for the purposes of clause 6-1(11)(a), respecting the interview by another person of the child;

(t) for the purposes of subsection 6-2(1), prescribing materials to be filed;

(u) for the purposes of subsection 6-2(3), prescribing other materials to be filed;

(v) for the purposes of subsection 6-7(3):

(i) respecting the providing by the minister to the child with identifying information; and

(ii) prescribing other purposes for which the minister may provide identifying information;

(w) for the purposes of clause 7-1(3)(b), respecting the provision of access to records and the communication of information;

(x) for the purposes of subsection 7-2(2) prescribing persons to whom the minister may provide non-identifying information;

(y) for the purposes of subsection 7-2(3), prescribing other circumstances in which the minister may dispense with consent;

(z) for the purposes of subsection 7-6(1), respecting the minister's attempting to locate a potential birth parent;

(aa) for the purposes of subsection 7-6(2), respecting the disclosing by the minister of the name of a potential birth parent;

(bb) for the purposes of subsection 7-7(1), respecting applications by adult birth siblings to the minister for disclosure;

(cc) for the purposes of subsection 7-8(2), respecting the minister's establishing and placing names on voluntary communication exchange lists;

l) pour l'application du paragraphe 4-9(1), réglementer la prestation d'une aide financière par le ministre;

m) pour l'application du paragraphe 4-9(2), réglementer la modification ou la cessation de l'aide financière;

n) pour l'application du paragraphe 4-9(3), réglementer la vérification de la situation financière des parents adoptifs;

o) pour l'application du paragraphe 5-3(4), réglementer le rapport écrit à déposer à la cour;

p) pour l'application du sous-alinéa 5-3(6)b)(i), prescrire des documents supplémentaires à déposer à la cour;

q) pour l'application du paragraphe 5-7(2), réglementer le dépôt du rapport écrit auprès du directeur;

r) pour l'application du paragraphe 5-8(2), prescrire d'autres documents ou renseignements à fournir au ministre;

s) pour l'application de l'alinéa 6-1(11)a), réglementer l'entrevue avec l'enfant menée par une autre personne;

t) pour l'application du paragraphe 6-2(1), prescrire la documentation à déposer;

u) pour l'application du paragraphe 6-2(3), prescrire la documentation supplémentaire à déposer;

v) pour l'application du paragraphe 6-7(3) :

(i) réglementer la communication des renseignements identificatoires à l'enfant par le ministre,

(ii) préciser d'autres fins auxquelles le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires;

w) pour l'application de l'alinéa 7-1(3)b), réglementer l'accès aux dossiers et la communication des renseignements;

x) pour l'application du paragraphe 7-2(2), désigner les personnes à qui le ministre peut fournir des renseignements non identificatoires;

y) pour l'application du paragraphe 7-2(3), désigner d'autres cas dans lesquels le ministre peut lever l'exigence de consentement;

z) pour l'application du paragraphe 7-6(1), réglementer les efforts du ministre pour retrouver un parent de naissance putatif;

aa) pour l'application du paragraphe 7-6(2), réglementer la communication par le ministre du nom d'un parent de naissance putatif;

bb) pour l'application du paragraphe 7-7(1), réglementer les demandes de communication adressées au ministre par des frères ou sœurs de naissance d'âge adulte;

cc) pour l'application du paragraphe 7-8(2), réglementer l'établissement par le ministre de répertoires d'échange communicationnel volontaire et l'inscription des noms à ces répertoires;

(dd) for the purposes of subsection 7-8(3), respecting the procedures by which the minister may administer and, if appropriate, facilitate communication between individuals whose names are on voluntary communication exchange lists;

(ee) for the purposes of subsection 7-9(2), respecting applications by members of the extended family of deceased adopted persons for disclosure;

(ff) for the purposes of subsection 7-9(3), respecting applications by members of the extended family of deceased birth parents for disclosure;

(gg) for the purposes of section 7-11, respecting the forwarding by the minister of certified copies of adoption orders and other information relating to a First Nation person's, a Métis person's or an Inuit person's status;

(hh) for the purposes of subsection 7-12(3), respecting the disclosure by the minister of additional information filed with a non-disclosure statement;

(ii) for the purposes of subsection 7-13(1), prescribing the information to be contained in a contact notice;

(jj) for the purposes of subsection 7-13(3), prescribing other procedures to be followed with respect to a contact notice;

(kk) for the purposes of subsection 7-14(2), prescribing the action to be taken by the minister before disclosing identifying information;

(ll) for the purposes of clause 7-16 (b), respecting the disclosure by the minister of information in the adoption record to the central authority in another country;

(mm) for the purposes of subsection 8-5(1), prescribing other information in connection with the post-adoption registry;

(nn) for the purposes of subsection 8-5(2), respecting post-adoption services, including the collection and use of information for the purposes of providing post-adoption services;

(oo) for the purposes of section 8-8, respecting the giving or receiving of any payment or reward, or the agreement to give or receive any payment or reward, for any purpose related to the adoption of a child;

(pp) for the purposes of section 8-9, respecting engaging in the business or practice of:

(i) procuring or assisting in the procurement of children for the purposes of adoption; or

(ii) placing or arranging the placement of children for the purposes of adoption;

dd) pour l'application du paragraphe 7-8(3), réglementer la manière dont le ministre exerce les pouvoirs de gérer les répertoires d'échange communicationnel volontaire et, s'il y a lieu, de faciliter les communications entre les personnes inscrites à ces répertoires;

ee) pour l'application du paragraphe 7-9(2), réglementer les demandes de divulgation faites par des membres de la famille élargie de personnes adoptées qui sont mortes;

ff) pour l'application du paragraphe 7-9(3), réglementer les demandes de divulgation faites par des membres de la famille élargie de parents de naissance qui sont morts;

gg) pour l'application de l'article 7-11, réglementer la transmission par le ministre de copies certifiées conformes d'ordonnances d'adoption et d'autres renseignements se rapportant au statut d'un membre d'une Première nation, d'une personne métisse ou d'une personne inuite;

hh) pour l'application du paragraphe 7-12(3), réglementer la divulgation par le ministre de renseignements supplémentaires accompagnant une déclaration de non-divulgation déposée;

ii) pour l'application du paragraphe 7-13(1), prescrire les renseignements que doit contenir l'avis en matière de contacts;

jj) pour l'application du paragraphe 7-13(3), prescrire d'autres procédures à suivre par rapport à un avis en matière de contacts;

kk) pour l'application du paragraphe 7-14(2), prescrire les mesures que le ministre doit prendre avant de procéder à la divulgation ou à la communication de renseignements identificatoires;

ll) pour l'application de l'alinéa 7-16b), réglementer la communication par le ministre de renseignements contenus dans le dossier d'adoption à l'autorité centrale d'un autre pays;

mm) pour l'application du paragraphe 8-5(1), prescrire d'autres informations relativement au registre postadoption;

nn) pour l'application du paragraphe 8-5(2), réglementer les services postadoption et notamment la cueillette et l'utilisation des renseignements aux fins de la prestation des services postadoption;

oo) pour l'application de l'article 8-8, réglementer la remise ou la réception de paiements ou de récompenses, ou l'acceptation de remettre ou de recevoir des paiements ou récompenses, à toutes fins se rapportant à l'adoption d'un enfant;

pp) pour l'application de l'article 8-9, réglementer l'exploitation d'un commerce ou l'exercice d'une activité servant :

(i) soit à procurer, ou à aider à procurer, des enfants à des fins d'adoption,

(ii) soit à placer des enfants, ou à aménager leur placement, à des fins d'adoption;

(qq) for the purposes of subsection 8-11(1), prescribing provisions of the regulations;

(rr) for the purposes of subsection 8-16(1), respecting the provision by the minister of counselling or other services related to adoption;

(ss) for the purposes of subsection 8-17(1), respecting the review of decisions by the minister at the request of persons aggrieved by those decisions;

(tt) for the purposes of subsection 8-18(1), respecting the giving or service of documents and notices;

(uu) prescribing any procedures or actions required to be taken during the planning of adoption;

(vv) prescribing the contents of any notice required to be made or sent pursuant to this Act;

(ww) prescribing:

(i) the fees payable for any services rendered or provided pursuant to this Act;

(ii) the persons by whom and to whom the fees mentioned in subclause (i) are to be paid; and

(iii) the circumstances in which the payment of any fees mentioned in subclause (i) may be waived;

(xx) prescribing the qualifications and remuneration of any category of persons providing services pursuant to this Act;

(yy) prescribing the contents of any report required pursuant to this Act;

(zz) governing the records to be kept by any person or category of persons providing any type of service pursuant to this Act or the regulations;

(aaa) governing the disclosure or exchange of information collected or recorded pursuant to this Act or the regulations;

(bbb) governing the access of any person or category of persons with respect to any record made or kept pursuant to this Act or the regulations;

(ccc) governing agreements between the minister and any other person or category of persons pursuant to this Act;

(ddd) prescribing terms and conditions under which agreements pursuant to this Act may be entered;

(eee) prescribing any matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;

(fff) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

qq) pour l'application du paragraphe 8-11(1), désigner des dispositions réglementaires;

rr) pour l'application du paragraphe 8-16(1), réglementer la prestation de services, notamment de counseling, fournis par le ministre en matière d'adoption;

ss) pour l'application du paragraphe 8-17(1), réglementer la révision, par le ministre, de décisions à la demande de personnes lésées par ces décisions;

tt) pour l'application du paragraphe 8-18(1), réglementer la remise ou la signification des documents et avis;

uu) prescrire toute procédure ou mesure nécessaires au stade de la planification de l'adoption;

vv) prescrire le contenu de tout avis à remettre ou à envoyer par application de la présente loi;

ww) prescrire :

(i) les droits exigibles pour les services rendus ou fournis en application de la présente loi,

(ii) les débiteurs et les créanciers des droits mentionnés au sous-alinéa (i),

(iii) les circonstances susceptibles d'entraîner la levée du paiement des droits mentionnés au sous-alinéa (i);

xx) prescrire les compétences requises d'une catégorie de personnes appelées à fournir des services en application de la présente loi, et la rémunération payable à ces personnes;

yy) prescrire le contenu de tout rapport exigé en application de la présente loi;

zz) réglementer la tenue des dossiers par des personnes ou des catégories de personnes qui fournissent différents services en application de la présente loi ou des règlements;

aaa) réglementer la divulgation ou l'échange de renseignements recueillis ou conservés en application de la présente loi ou des règlements;

bbb) réglementer l'accès par une personne ou une catégorie de personnes à l'égard de tout dossier établi ou tenu en application de la présente loi ou des règlements;

ccc) réglementer la conclusion d'accords entre le ministre et toute autre personne ou catégorie de personnes prévus par la présente loi;

ddd) prescrire les conditions auxquelles des accords peuvent être conclus en vertu de la présente loi;

eee) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;

fff) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

PART 9
Repeal, Transitional, Consequential Amendments and Coming into Force

SS 1998, c A-5.2 repealed

9-1 *The Adoption Act, 1998* is repealed.

Transitional – vetoes

9-2(1) Any subsisting veto that was in effect pursuant to section 30 of *The Adoption Regulations, 2003* on the day before the coming into force of this Act continues to be in effect and may be dealt with pursuant to this Act and the regulations as if it were submitted pursuant to this Act.

(2) Any subsisting determination of the minister pursuant to subsection 30.2(3) of *The Adoption Regulations, 2003* on the day before the coming into force of this Act, respecting the release of identifying information of the birth parent or adopted adult concerning an adoption is deemed to be terminated, effective 12 months after the day on which this Act comes into force.

(3) The minister may, after the expiry of the period mentioned in clause (5)(b), release identifying information with respect to birth parents and adopted adults to which subsection (2) applies, unless the birth parent or adopted adult, as the case may be, files a non-disclosure statement pursuant to section 7-12.

(4) The minister shall make reasonable efforts to bring subsections (2) and (3) to the attention of affected birth parents and adopted adults, including publishing the information on the ministry's website.

(5) In the case of persons adopted before the day on which this Act comes into force, the minister:

(a) shall make reasonable efforts to bring sections 7-12 and 7-13 to the attention of affected birth parents and the adopted person, including publishing the information on the ministry's website; and

(b) for the period ending 12 months after the day on which this Act comes into force, shall provide access to the following in accordance with *The Adoption Act, 1998* and *The Adoption Regulations, 2003*, as those enactments existed on the day before this Act came into force:

(i) records in the possession of the director or a person that relate to an adoption or to anything done pursuant to any former Act;

(ii) all information that came to the knowledge of the director or a person in the course of doing anything pursuant to any former Act.

PARTIE 9
Abrogation, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur

Abrogation de LS 1998, c A-5.2

9-1 La *Loi de 1998 sur l'adoption* est abrogée.

Dispositions transitoires – vetos

9-2(1) Tout veto opérant en vertu de l'article 30 du *Règlement de 2003 sur l'adoption* qui subsistait la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi reste opérant et peut être traité sous le régime de la présente loi et des règlements comme s'il était posé en vertu de la présente loi.

(2) Est réputée caduque à la fin de la période de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi toute décision du ministre rendue en vertu du paragraphe 30.2(3) du *Règlement de 2003 sur l'adoption* qui, subsistant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, concernait la divulgation de renseignements identificatoires, à l'égard d'une adoption, au sujet du parent de naissance ou de l'adulte adopté.

(3) Le ministre peut, au terme de la période mentionnée à l'alinéa (5)b), divulguer tout renseignement identificatoire au sujet des parents de naissance et des adultes adoptés auxquels le paragraphe (2) s'applique, à moins que le parent de naissance ou l'adulte adopté, selon le cas, dépose une déclaration de non-divulgation en vertu de l'article 7-12.

(4) Le ministre déploie tous les efforts raisonnables possibles, notamment par l'affichage de l'information sur le site Web du ministère, pour que les paragraphes (2) et (3) soient portés à l'attention des parents de naissance et des adultes adoptés touchés.

(5) Dans le cas de personnes adoptées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre :

a) déploie tous les efforts raisonnables possibles, notamment par l'affichage de l'information sur le site Web du ministère, pour que les articles 7-12 et 7-13 soient portés à l'attention des parents de naissance touchés et de la personne adoptée;

b) au cours des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, donne accès, conformément à la *Loi de 1998 sur l'adoption* et au *Règlement de 2003 sur l'adoption* tels qu'ils étaient libellés la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, à ce qui suit :

(i) les dossiers en sa possession ou en la possession de quelque autre personne qui se rapportent à une adoption ou à tout acte accompli sous le régime d'une loi antérieure,

(ii) les renseignements appris par lui ou quelque autre personne dans le cadre de tout acte accompli sous le régime d'une loi antérieure.

Transitional – general

9-3(1) A consent to adoption validly obtained pursuant to any former Act is a valid consent to adoption for the purposes of this Act.

(2) An order that is in force on the day before the day on which this Act comes into force and that was made pursuant to any former Act continues in force until it is varied pursuant to this Act.

(3) Unless the court orders otherwise, an application to the court for an order of adoption made on or before the day on which this Act comes into force is continued and is to be completed in accordance with *The Adoption Act, 1998* as that Act existed on the day before the day on which this Act came into force.

SS 1995, c C-6.1 amended

9-4(1) *The Change of Name Act, 1995* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Clause (b) of the definition of "legal custodian" in subsection 2(1) is repealed.

(3) Subclause 4(a)(iii) is amended by striking out "*The Adoption Act, 1998***" and substituting "***The Adoption Act, 2026***".**

SS 2020, c 2 amended

9-5(1) *The Children's Law Act, 2020* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 56(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out "section 29.1 of *The Adoption Act, 1998*" **and substituting "**section 6-4 of *The Adoption Act, 2026*".**

(3) Subsection 64(1) is amended by striking out "*The Adoption Act, 1998***" and substituting "***The Adoption Act, 2026***".**

SS 2023, c 28, section 1-2 amended

9-6 Clause (b) of the definition of "family law proceeding" in section 1-2 of *The King's Bench Act* is repealed and the following substituted:

"(b) *The Adoption Act, 2026*".

SS 2009, c V-7.21 amended

9-7(1) *The Vital Statistics Act, 2009* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 30(1) is amended by striking out "*The Adoption Act, 1998***" and substituting "***The Adoption Act, 2026***".**

(3) Clause 65(4)(a) is amended by striking out "*The Adoption Act, 1998***" and substituting "***The Adoption Act, 2026***".**

(4) Clause 77(2)(b) is amended by striking out "*The Adoption Act, 1998***" and substituting "***The Adoption Act, 2026***".**

Coming into force

9-8 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

Dispositions transitoires – généralités

9-3(1) Les consentements à l'adoption valablement obtenus en vertu de toute loi antérieure demeurent valables pour l'application de la présente loi.

(2) Les ordonnances en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et rendues en vertu d'une loi antérieure demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées sous le régime de la présente loi.

(3) Sauf ordonnance contraire de la cour, les requêtes en obtention d'une ordonnance d'adoption présentées à la cour à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date sont prorogées et menées à terme en conformité avec la *Loi de 1998 sur l'adoption* telle qu'elle était libellée la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification de LS 1995, c C-6.1

9-4(1) La *Loi de 1995 sur le changement de nom* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'alinéa b) de la définition de « gardien légal » du paragraphe 2(1) est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 4a)(iii) est modifié par suppression de « *Loi de 1998 sur l'adoption* **» et son remplacement par «** *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

Modification de LS 2020, c 2

9-5(1) La *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 56(1) est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « l'article 29.1 de la *Loi de 1998 sur l'adoption* **» et son remplacement par «** l'article 6-4 de la *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

(3) Le paragraphe 64(1) est modifié par suppression de « *Loi de 1998 sur l'adoption* **» et son remplacement par «** *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

LS 2023, c 28, modification de l'article 1-2

9-6 L'alinéa b) de la définition d'« instance en matière familiale » de l'article 1-2 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) la *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

Modification de LS 2009, c V-7.21

9-7(1) La *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 30(1) est modifié par suppression de « *Loi de 1998 sur l'adoption* **» et son remplacement par «** *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

(3) L'alinéa 65(4)a) est modifié par suppression de « *Loi de 1998 sur l'adoption* **» et son remplacement par «** *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

(4) L'alinéa 77(2)b) est modifié par suppression de « *Loi de 1998 sur l'adoption* **» et son remplacement par «** *Loi de 2026 sur l'adoption* **».**

Entrée en vigueur

9-8 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

B I L L

No. 81

An Act respecting Adoption and making consequential amendments to other Acts

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Printed under the authority of
The Speaker of the Legislative Assembly
of Saskatchewan
2026

PROJET DE LOI

n^{o} 81

Loi concernant l'adoption et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption

Imprimé sur l'autorité du
Président de l'Assemblée législative
de la Saskatchewan
2026